45ème ANNEE



Correspondant au 5 mars 2006

الجمهورية الجسزائرية الجمهورية الديمقرطية الشغبية

المريخ الرسيانية

إتفاقات دولية ، قوانين ، ومراسيم وترارات وآراء ، مقررات ، مناشير ، إعلانات وبالاغات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW. JORADP. DZ Abonnement et publicité: IMPRIMERIE OFFICIELLE
	1 An	1 An	Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376 ALGER-GARE
Edition originale	1070,00 D.A	2675,00 D.A	Tél : 021.54.3506 à 09 021.65.64.63 Fax : 021.54.35.12
Edition originale et sa traduction	2140,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	C.C.P. 3200-50 ALGER TELEX: 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises) BADR: 060.320.0600 12

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars. Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

SOMMAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Décret présidentiel n° 06-101 du 29 Moharram 1427 correspondant au 28 février 2006 portant ratification de l'accord entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République fédérale du Brésil, sur l'exemption de visa en faveur des nationaux détenteurs de passeports diplomatiques ou de service, signé à Brazilia le 12 mai 2005.
Décret présidentiel n°06-102 du 29 Moharram 1427 correspondant au 28 février 2006 portant ratification de l'accord de coopération dans le domaine de l'énergie et des mines entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République du Pérou, signé à Lima le 18 mai 2005
Décret présidentiel n° 06-103 du 29 Moharram 1427 correspondant au 28 février 2006 portant ratification de l'accord de prêt entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement du Royaume de Belgique, signé à Alger le 26 juin 2005.
PROCLAMATIONS
CONSEIL CONSTITUTIONNEL
Proclamation n° 01 /P.CC /06 du 26 Moharram 1427 correspondant au 25 février 2006 portant résultats des élections partielles en vue du remplacement de membres élus du Conseil de la Nation
DECRETS
Décret exécutif n°06-104 du 29 Moharram 1427 correspondant au 28 février 2006 fixant la nomenclature des déchets, y compris les déchets spéciaux dangereux
Décret exécutif n° 06-105 du 2 Safar 1427 correspondant au 2 mars 2006 portant déclaration d'utilité publique l'opération relative à la réalisation d'un réseau d'assainissement et d'ouvrages pour la lutte contre la remontée des eaux de l'Oued Souf
DECISIONS INDIVIDUELLES
Décrets présidentiels du 19 Moharram 1427 correspondant au 18 février 2006 mettant fin à des fonctions au titre du ministère des affaires étrangères
Décret présidentiel du 19 Moharram 1427 correspondant au 18 février 2006 mettant fin à des fonctions au titre du ministère de l'agriculture et du développement rural
Décret présidentiel du 19 Moharram 1427 correspondant au 18 février 2006 mettant fin à des fonctions au titre du ministère des travaux publics
Décret présidentiel du 19 Moharram 1427 correspondant au 18 février 2006 mettant fin à des fonctions au titre du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique
Décret présidentiel du 19 Moharram 1427 correspondant au 18 février 2006 portant nomination au titre du ministère des affaires étrangères
Décret présidentiel du 19 Moharram 1427 correspondant au 18 février 2006 portant nomination au titre du ministère de l'agriculture et du développement rural
Décret présidentiel du 19 Moharram 1427 correspondant au 18 février 2006 portant nomination au titre du ministère des travaux publics
Décret présidentiel du 19 Moharram 1427 correspondant au 18 février 2006 portant nomination au titre du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique
ARRETES, DECISIONS ET AVIS
MINISTERE DU COMMERCE
Arrêté du 3 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 5 décembre 2005 modifiant et complétant l'arrêté du 7 Moharram 1417 correspondant au 25 mai 1996 portant création des subdivisions géographiques et fixant le nombre de collèges

électoraux des chambres de commerce et d'industrie....

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Décret présidentiel n° 06-101 du 29 Moharram 1427 correspondant au 28 février 2006 portant ratification de l'accord entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République fédérale du Brésil, sur l'exemption de visa en faveur des nationaux détenteurs de passeports diplomatiques ou de service, signé à Brazilia le 12 mai 2005.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,

Vu la Constitution, notamment son article 77-9°;

Considérant l'accord entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République fédérale du Brésil, sur l'exemption de visa en faveur des nationaux détenteurs de passeports diplomatiques ou de service, signé à Brazilia le 12 mai 2005;

Décrète :

Article 1er. — Est ratifié et sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire l'accord entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République fédérale du Brésil, sur l'exemption de visa en faveur des nationaux détenteurs de passeports diplomatiques ou de service, signé à Brazilia le 12 mai 2005.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 Moharram 1427 correspondant au 28 février 2006.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Accord entre le Gouvernement de la République algérienne democratique et populaire et le Gouvernement de la République fédérale du Brésil, sur l'exemption de visa en faveur des nationaux détenteurs de passeports diplomatiques ou de service

Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire ;

Et

Le Gouvernement de la République fédérale du Brésil (ci-après dénommés "les parties")

- Animés par la volonté de renforcer leurs relations d'amitié;
- Désireux de faciliter les voyages de fonctionnaires entre les deux pays;

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1er

- 1. Les nationaux de la de République algérienne démocratique et populaire et la République fédérale du Brésil, détenteurs de passeports diplomatiques ou de service en cours de validité, sont exemptés du visa pour entrer, transiter, séjourner et sortir librement du territoire de l'autre partie, pour un séjour d'une période maximum de quatre-vingt-dix (90) jours, à compter de la date d'entrée.
- 2. La prorogation du séjour pourra être accordée par les autorités compétentes de l'Etat hôte moyennant sollicitation de la mission diplomatique ou de la représentation consulaire de l'autre partie.

Article 2

Les nationaux de la République algérienne démocratique et populaire et de la République fédérale du Brésil, détenteurs de passeports diplomatiques ou de service, accrédités dans la mission diplomatiques ou représentations consulaires en Algérie et au Brésil, ainsi que les membres de leurs familles titulaires de passeports diplomatiques ou de service, peuvent entrer et sortir du territoire de l'autre partie, et y séjourner pendant toute la durée de leur mission, sans le besoin de l'obtention de visa.

Article 3

Les personnes bénéficiaires du présent accord sont tenues au respect des lois et règlements en vigueur dans l'Etat d'accueil concernant l'entrée, le séjour et la sortie des étrangers.

Article 4

Toute modification dans les lois et règlements pour ce qui concerne l'entrée, le séjour et la sortie des étrangers devra être communiquée à l'autre partie.

Article 5

Chaque partie pourra imposer des limitations ou suspendre temporairement la mise en vigueur du présent accord ou certaines de ses clauses dans le cas où des mesures appropriées sont nécessaires pour maintenir l'ordre public, la sécurité ou pour protéger la santé publique. L'adoption de ces mesures, ainsi que leur suspension, devront être communiquées à l'autre partie par la voie diplomatique, dans les plus brefs délais possibles.

Article 6

Chacune des parties se réserve le droit de ne pas autoriser l'entrée sur le territoire de son pays aux nationaux de l'autre partie qu'elle considère indésirables.

Article 7

- 1. Les autorités compétentes des deux parties échangeront, dans les trente (30) jours après la signature du présent accord, par la voie diplomatique, des spécimens des documents de voyage mentionnés dans le présent accord.
- 2. Toute modification dans les documents de voyage mentionnés ci-dessus devra être communiquée à l'autre partie, et les spécimens des nouveaux documents devront lui être envoyés par la voie diplomatique, trente (30) jours avant leur utilisation, accompagnés de la description détaillée de leur usage et de leur finalité.

Article 8

Chaque partie pourra dénoncer le présent accord moyennant un préavis de quatre-vingt-dix (90) jours à l'autre partie, par la voie diplomatique.

Article 9

Le présent accord demeurera en vigueur pour une période illimitée. Il entrera en vigueur trente (30) jours à compter de la date de l'échange de notes entre les deux parties, constatant qu'il a été satisfait aux dispositions constitutionnelles en vigueur dans chacun des deux pays.

Fait à Brazilia le 12 mai 2005, en deux exemplaires, en langues arabe, portugaise et française, les trois textes faisant également foi. En cas de divergence d'interprétation, le texte français prévaudra.

République algérienne démocratique et populaire

Pour le Gouvernement de la Pour le Gouvernement de la République fédérale du Brésil

Abdelaziz BELKHADEM

Celso AMORIM

Ministre d'Etat, représentant personnel du Chef d'Etat

Ministre d'Etat des relations extérieures

Décret présidentiel n°06-102 du 29 Moharram1427 correspondant au 28 février 2006 portant ratification de l'accord de coopération dans le domaine de l'énergie et des mines entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République du Pérou, signé à Lima le 18 mai 2005.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,

Vu la Constitution, notamment son article 77-9°;

Considérant l'accord de coopération dans le domaine de l'énergie et des mines entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République du Pérou, signé à Lima le 18 mai 2005;

Décrète:

Article 1er. – Est ratifié et sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire, l'accord de coopération dans le domaine de l'énergie et des mines entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République du Pérou, signé à Lima le 18 mai 2005.

Art. 2. – Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 Moharram 1427 correspondant au 28 février 2006.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Accord de coopération dans le domaine de l'énergie et des mines entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République du Pérou

- Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire d'une part, et le Gouvernement de la République du Pérou d'autre part, désignés ci-après individuellement "la partie" et conjointement "les deux parties";
- Considérant que la coopération bilatérale dans le domaine de l'énergie et des mines est bénéfique au plan commercial et économique pour l'Algérie et le Pérou ;
- Reconnaissant qu'une telle coopération permettra la promotion et le développement des relations entre les deux pays;

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1er

Les deux parties, compte tenu des potentialités énormes que recèlent les deux économies particulièrement dans le domaine de l'énergie et des mines et de l'opportunité qui leur est offerte pour développer des liens de coopération dans ces domaines, ont exprimé leur disponibilité à développer et à élargir la coopération dans ce secteur qui revêt une grande importance pour les deux pays.

Article 2

Les deux parties encourageront le développement de la coopération bilatérale, scientifique, technique, technologique, juridique et administrative en matière de développement et de gestion de leurs ressources minières et des hydrocarbures par :

— la promotion de la formation et l'échange d'experts et de techniciens dans le domaine de l'industrie du gaz naturel liquéfié (GNL), notamment les sujets liés à l'exploitation et à la sécurité dans le processus de liquéfaction, le stockage et le transport par méthanier.

- l'échange d'informations dans le domaine de l'exploitation, l'exportation et l'industrie du gaz naturel liquéfié.

Article 3

Les deux parties conviennent de développer et d'élargir la coopération dans les domaines de la production d'électricité avec le gaz naturel comme combustible, de la distribution publique du gaz et de l'électrification rurale

- un échange d'expériences en matière de libéralisation du secteur de l'électricité et de la distribution du gaz.
 - des prestations de services de consulting ;
 - la mise à disposition d'experts ;
 - la réalisation d'études et de plans directeurs.

Article 4

Les deux parties favoriseront la promotion de la coopération dans le domaine des mines par :

- l'échange d'experts et d'expériences dans le domaine de la gestion du cadastre minier, des institutions minières publiques et de protection de l'environnement;
- l'échange d'expériences dans le domaine du traitement de l'information géologique et de création des données géologiques, minières et banques de environnementales;
- l'échange d'informations sur les programmes de recherche géologique, de commercialisation et des potentialités du marché des produits miniers ;
- la promotion des projets de partenariat entre opérateurs des deux pays en vue de l'étude et de la valorisation des ressources des gisements miniers situés dans leurs territoire respectifs;
- l'organisation d'ateliers, conférences et expositions, en vue d'attirer des investissements pour l'exploration, l'exploitation et la valorisation des gisements miniers situés dans leurs territoires respectifs.

Article 5

Le ministère de l'énergie et des mines de la République algérienne démocratique et populaire et le ministère de l'énergie et des mines de la République du Pérou seront respectivement les autorités compétentes pour la coordination des programmes de coopération conclus aux termes du présent accord.

En vue de l'exécution des dispositions contenues dans le présent accord, des groupes de travail seront mis en place, lesquels groupes de travail tiendront des réunions périodiques alternativement en Algérie et au Pérou, et seront chargés de présenter un rapport annuel sur les activités réalisées dans le cadre du présent accord, ainsi que des projets futurs.

Article 6

Les modifications et avenants au présent accord feront l'objet de protocoles additionnels ou d'échange de lettres.

Le présent accord pourrait être modifié d'un commun accord et tout amendement entrera en vigueur, selon les mêmes procédures exigées pour l'entrée en vigueur du présent accord.

Article 7

Le présent accord entrera en vigueur après sa ratification par les deux parties conformément à leurs procédures légales respectives et sera valable pour une période de deux (2) années, renouvelable tacitement, pour des périodes de même durée, sauf si l'une des parties notifie à l'autre, par écrit, au moins six (6) mois avant l'expiration de la période de validité en cours, sa décision de dénoncer l'accord.

Fait à Lima, le 18 mai 2005 en deux exemplaires originaux en langues arabe, espagnole et française, les trois textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire

Pour le Gouvernement de la République du Pérou

> Glodomiro SANCHEZ MEJIA

Chakib KHELIL

Ministre de l'énergie et des Ministre de l'énergie et des mines

Décret présidentiel n° 06-103 du 29 Moharram 1427 correspondant au 28 février 2006 portant ratification de l'accord de prêt entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement du Royaume de Belgique, signé à Alger le 26 juin 2005.

____*___

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,

Vu la Constitution, notamment son article 77-9°;

Considérant l'accord de prêt entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement du Royaume de Belgique, signé à Alger le 26 juin 2005;

Décrète :

Article 1er. – Est ratifié et sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire l'accord de prêt entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement du Royaume de Belgique, signé à Alger le 26 juin 2005.

Art. 2. – Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 Moharram 1427 correspondant au 28 février 2006.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Accord de prêt entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement du Royaume de Belgique

- Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire (désigné ci-après "le Gouvernement algérien"), et le Gouvernement du Royaume de Belgique (désigné ci-après "le Gouvernement belge");
- Considérant que l'arrêté royal du 30 mai 1997 autorise en Belgique le ministre des finances et le ministre chargé des relations commerciales extérieures dans ses attributions à consentir des prêts à des Etats étrangers ;
- Désirant favoriser le développement économique de l'Algérie et l'expansion des échanges entre la Belgique et l'Algérie;

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1er

Mise à disposition des fonds

- 1. Le Gouvernement belge accordera au Gouvernement algérien un prêt de 6.884.405,87 euros (six millions huit cent quatre-vingt-quatre mille quatre cent cinq euros quatre vingt sept centimes).
- 2. Le Gouvernement belge fera ouvrir auprès de la Banque nationale de Belgique un compte euros, non productif d'intérêts, au nom de la Banque d'Algérie agissant en qualité d'agent financier de l'Etat algérien, pour tous les paiements à effectuer.
- 3. Ce compte sera approvisionné suivant les besoins et, au maximum, à concurrence d'un montant total de 6.884.405.87 euros.

Article 2

Intérêts

- 1. Le Gouvernement algérien versera un intérêt au taux de 2% (deux pour cent) l'an sur le solde dû des sommes consenties aux termes du présent accord.
- 2. Les intérêts commenceront à courir dix (10) ans après la date du premier versement visé au paragraphe 3 de l'article 1er du présent accord et seront payables en euros à Bruxelles, auprès de la Banque nationale de Belgique agissant en sa qualité de caissier de l'Etat belge.
- 3. Ces intérêts seront payés annuellement à terme échu, le 31 décembre de chaque année et pour la première fois le 31 décembre de la 10ème année suivant celle du premier versement visé au paragraphe 3 de l'article 1er du présent accord.

Article 3

Remboursements

- 1. Le Gouvernement algérien remboursera au Gouvernement belge le prêt accordé aux termes du présent accord. Chaque versement sur le compte ouvert au nom de la Banque d'Algérie auprès de la Banque nationale de Belgique sera remboursé en vingt versements annuels.
- 2. Ces remboursements seront effectués en euros, à Bruxelles, auprès de la Banque nationale de Belgique, agissant en qualité de caissier de l'Etat belge. Ils auront lieu annuellement le 31 décembre de chaque année, et pour la première fois le 31 décembre de la 10ème année suivant celle du premier versement visé au paragraphe 3 de l'article 1 er du présent accord.

Article 4

Affectation du prêt

- 1. Le prêt consenti au titre du présent accord sera utilisé intégralement et exclusivement par le Gouvernement algérien au paiement de commandes de biens d'équipement belges ou de services belges liés à la livraison de ces biens d'équipement.
- 2. Le financement des biens ou services belges doit respecter les règles de l'arrangement de l'OCDE relatives aux lignes directrices pour les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public.
- 3. Les modalités techniques en vue de l'application des dispositions du présent article seront fixées d'un commun accord par un échange de lettres à intervenir entre le Gouvernement belge et le Gouvernement algérien.

Article 5

Durée de l'accord

Le présent accord aura une durée de cinq (5) ans à compter de sa date d'entrée en vigueur. A moins qu'il n'en soit convenu autrement, la partie du prêt qui n'aura pas été utilisée au terme de cette période sera considérée comme annulée.

Article 6

Exemption d'impôts et taxes

Les paiements effectués conformément au présent accord seront nets de tous impôts ou taxes généralement quelconques, présents ou futurs, dont de tels paiements pourraient être passibles en vertu des dispositions légales ou réglementaires généralement quelconques respectivement du Royaume de Belgique et de la République algérienne démocratique et populaire.

Article 7

Intervention des agents

La Banque nationale de Belgique et la Banque d'Algérie agissant en qualité d'agent de leur Gouvernement respectif, prendront, d'un commun accord, les mesures techniques nécessaires à l'exécution des dispositions du présent accord.

Article 8

Entrée en vigueur

Les dispositions du présent accord entreront en vigueur à une date à fixer par un échange de notes constatant l'accomplissement des formalités requises par la législation nationale de chaque partie contractante pour l'exécution de l'accord.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont apposé leur signature au bas du présent accord.

Fait à Alger, le 26 juin 2005.

En langues française et arabe, en deux exemplaires, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernemet de la République algérienne démocratique et populaire

Pour le Gouvernement du Royaume de Belgique

L'ambassadeur

Le directeur général du Trésor

Philippe COLYN

Hadj BABA AMMI

PROCLAMATIONS

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Proclamation n° 01 /P.CC /06 du 26 Moharram 1427 correspondant au 25 février 2006 portant résultats des élections partielles en vue du remplacement de membres élus du Conseil de la nation.

Le Conseil constitutionnel,

Vu la Constitution, notamment ses articles 98, 102 (alinéas 2 et 3) et 163 (alinéa 2);

Vu l'ordonnance n°97-07 du 27 Chaoual 1417 correspondant au 6 mars 1997, modifiée et complétée, portant loi organique relative au régime électoral, notamment ses articles 146, 147, 150 et 151;

Vu l'ordonnance n° 97-08 du 27 Chaoual 1417 correspondant au 6 mars 1997, modifiée, déterminant les circonscriptions électorales et le nombre de sièges à pourvoir pour l'élection du Parlement ;

Vu le règlement du 25 Rabie El Aouel 1421 correspondant au 28 juin 2000 fixant les règles de fonctionnement du Conseil constitutionnel ;

Vu le décret présidentiel n°06-01 du 7 Dhou El Hidja 1426 correspondant au 7 janvier 2006 portant convocation du collège électoral des wilayas de Béjaia, Béchar, Tizi Ouzou, Médéa et Oran pour des élections partielles en vue du remplacement de membres élus du Conseil de la Nation ;

Les membres rapporteurs entendus ;

Premièrement : En ce qui concerne la tenue des élections partielles du 23 février 2006 dans les wilayas de Béjaia, Béchar, Tizi Ouzou, Médéa et Oran, en vue du remplacement de membres élus du Conseil de la Nation :

- Considérant que le décret présidentiel n°06-01 du 7 Dhou El Hidja 1426 correspondant au 7 janvier 2006 a pour objet la convocation du collège électoral des wilayas de Béchar, Tizi Ouzou, Médéa et Oran pour des élections partielles en vue du remplacement de membres élus du Conseil de la Nation dont les sièges sont devenus vacants par suite de décès, de nomination à une fonction gouvernementale et d'élection en qualité de membre du Conseil constitutionnel, d'une part, et du pourvoi des deux sièges des wilayas de Béjaia et Tizi Ouzou restés vacants en raison de la non-tenue des élections partielles du 30 décembre 2003, d'autre part ;
- Considérant que le Constituant a prévu expressément, et à titre limitatif à l'article 102 (alinéa 3) de la Constitution, que les élections partielles pour le renouvellement de la moitié des membres élus du Conseil de la Nation se déroulent tous les trois (3) ans en vue de pourvoir un siège pour un mandat plein de six (6) ans conformément à l'alinéa 2 du même article ; que, par conséquent, ces élections se tiennent dans le délai fixé par la Constitution :

- Considérant que la non-tenue des élections partielles dans les wilayas de Béjaia et Tizi-Ouzou, le 30 décembre 2003, dans le cadre du renouvellement de la moitié des membres élus du Conseil de la nation relève d'un empêchement n'ayant pas permis la convocation du collège électoral et que, par conséquent, les deux sièges à pourvoir sont restés vacants ;
- Considérant que la non-tenue des élections partielles pour le renouvellement de la moitié des membres élus du Conseil de la Nation des wilayas de Béjaia et de Tizi Ouzou, dans le délai fixé par la Constitution, constitue un cas qui déroge à la règle générale de renouvellement par moitié susvisée et que, par conséquent, il s'agit d'un cas de remplacement du fait que le candidat élu pourvoit au siège pour le restant du mandat à propos duquel les élections partielles du 30 décembre 2003 n'ont pas eu lieu;
- Considérant que, pour la wilaya de Tizi Ouzou, la vacance concerne deux sièges dont les mandats sont différents, dès lors que le premier concerne l'élection du candidat appelé à remplacer le membre Ahmed Ait Ahmed dont le siège est devenu vacant par suite de décès, tandis que le second concerne l'élection d'un candidat pour pourvoir au siège resté vacant en raison de la non-tenue des élections du 30 décembre 2003 ;
- Considérant qu'il résulte de l'article 150 de l'ordonnance n° 97-07 du 27 Chaoual 1417 correspondant au 6 mars 1997 portant loi organique relative au régime électoral, modifiée et complétée, que chaque cas de vacance implique la tenue d'élections partielles pour le pourvoi du siège vacant.

Deuxièmement : En ce qui concerne les résultats du scrutin du 23 février 2006 dans les wilayas de Béjaia, Béchar, Tizi Ouzou, Médéa et Oran en vue du remplacement de membres élus du Conseil de la Nation ;

— Considérant qu'après avoir pris connaissance des résultats consignés dans les procès-verbaux de dépouillement des voix et rectifié les erreurs matérielles constatées dans ces procès-verbaux ;

Proclame:

Premièrement: les opérations électorales qui ont eu lieu le jeudi 23 février 2006 dans les wilayas de Béjaia, Béchar, Tizi Ouzou, Médéa et Oran concernent le remplacement de membres élus du Conseil de la Nation;

Deuxièmement : les résultats du scrutin du 23 février 2006 en vue du remplacement de membres élus du Conseil de la Nation sont arrêtés comme suit :

1- Résultat global de l'élection :

- nombre de wilayas concernées: 05

— nombre de siège à pourvoir : 06

 $-\Box$ nombre de candidats élus : 06.

2- Résultats par wilaya répartis conformément au tableau ci-après :

WILAYA	Inscrits	ELECTEU Votants	JRS Abstentions	TAUX DE PARTICIPATION	BULLETINS NULS	SUFFRAGES EXPRIMES		
Béjaïa	503	334	169	66,40	17	317	Tazdait Salah	100
Béchar	202	189	13	93,56	06	183	Abid Mahammed	64
Tizi Ouzou	656	436	220	66,46	15	421	Lanasri Ali	176
	656	436	220	66,46	15	421	Arabi Rachid	199
Médéa	571	471	100	82,49	41	430	Boukhari Idris	173
Oran	325	293	32	90,15	12	281	Rekik Salah- Eddine	107

3- Candidats élus:

- 1- Le candidat Tazdait Salah pour pourvoir au siège vacant pour la wilaya de Béjaia en raison de la non-tenue des élections partielles du 30 décembre 2003.
- 2- Le candidat Abid Mahammed pour remplacer le membre Madani Belmadani pour la wilaya de Béchar dont le siège est devenu vacant par suite de décès.
- 3- Le candidat Lanasri Ali pour remplacer le membre Ahmed Ait Ahmed pour la wilaya de Tizi Ouzou dont le siège est devenu vacant par suite de décès.
- 4- Le candidat Arabi Rachid pour pourvoir au siège vacant pour la wilaya de Tizi Ouzou en raison de la non-tenue des élections partielles du 30 décembre 2003.
- 5- Le candidat Boukhari Idris pour remplacer le membre Mohamed Douihasni pour la wilaya de Médéa dont le siège est devenu vacant suite à sa nomination à une fonction gouvernementale.
- 6- Le candidat Rekik Salah-Eddine pour remplacer le membre Dine Bendjebara pour la wilaya d'Oran dont le siège est devenu vacant suite à son élection en qualité de membre du Conseil constitutionnel.

Troisièmement : Les délais de recours relatifs aux résultats du scrutin sont ouverts jusqu'au dimanche 26 février 2006 à 20 heures.

Quatrièmement : La présente proclamation sera notifiée à M. le président du Conseil de la Nation et à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et des collectivités locales.

Cinquièmement : la présente proclamation sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Ainsi en a-t-il été délibéré par le Conseil constitutionnel dans ses séances des 25 et 26 Moharram 1427 correspondant aux 24 et 25 février 2006.

Le Président du Conseil constitutionnel

Boualem BESSAIH

Les membres du Conseil constitutionnel

- Moussa Laraba;
- Mohamed Habchi;
- Nadhir Zeribi ;
- Dine Bendjebara ;
- Mohamed Fadene;
- Tayeb Ferahi;
- Farida Laroussi née Benzoua;
- Khaled Dhina.

DECRETS

Décret exécutif n° 06-104 du 29 Moharram 1427 correspondant au 28 février 2006 fixant la nomenclature des déchets, y compris les déchets spéciaux dangereux.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) :

Vu la loi n° 01-19 du 27 Ramadhan 1422 correspondant au 12 décembre 2001 relative à la gestion, au contrôle et à l'élimination des déchets ;

Vu la loi n° 03-10 du 19 Journada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 relative à la protection de l'environnement dans le cadre du développement durable ;

Vu le décret présidentiel n° 04-136 du 29 Safar 1425 correspondant au 19 avril 2004 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 05-161 du 22 Rabie El Aouel 1425 correspondant au 1er mai 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Décrète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 5 de la loi n° 01-19 du 27 Ramadhan 1422 correspondant au 12 décembre 2001, susvisée, le présent décret a pour objet de fixer la nomenclature des déchets, y compris les déchets spéciaux dangereux.

- Art. 2. La nomenclature des déchets, y compris les déchets spéciaux dangereux, est une classification systémique des déchets par :
- A L'attribution d'un numéro de code structuré comme suit :
- le premier chiffre représente la catégorie qui retrace le secteur d'activité ou le procédé dont le déchet est issu,
- le second chiffre représente la section qui retrace l'origine ou la nature du déchet appartenant à la catégorie,
- le troisième chiffre représente la rubrique qui retrace la désignation du déchet.
- B L'identification de la classe des déchets à laquelle appartient le déchet concerné indiquant l'appartenance à la classe des déchets ménagers et assimilés (MA), inerte (I), spéciaux (S) et spéciaux dangereux (SD).
- C L'indication de la dangerosité du déchet spécial dangereux concerné selon les critères fixés à l'annexe I du présent décret.

- Art. 3. La nomenclature des déchets, y compris les déchets spéciaux dangereux, est constituée par les listes suivantes :
- la liste des déchets ménagers et assimilés et des déchets inertes fixée à l'annexe II du présent décret,
- la liste des déchets spéciaux y compris les déchets spéciaux dangereux fixée à l'annexe III du présent décret.

Cette nomenclature fera l'objet, en tant que de besoin, d'une adaptation sur la base des progrès scientifiques et techniques en la matière.

Art. 4. — La nomenclature des déchets s'applique à tous les déchets pouvant se présenter sous forme liquide, solide ou de boues et qu'ils soient destinés à des opérations de valorisation ou d'élimination. Toutefois le fait qu'une matière y figure ne spécifie pas qu'elle soit un déchet dans tous les cas.

L'inscription sur cette liste n'a d'effet que si la matière répond à la définition du déchet telle que formulée à l'article 3 de la loi n° 01-19 du 27 Ramadhan 1422 correspondant au 12 décembre 2001, susvisée.

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger le 29 Moharram 1427 correspondant au 28 février 2006.

Ahmed OUYAHIA.

ANNEXE I

CRITERES DE DANGEROSITE DES DECHETS SPECIAUX DANGEREUX

Explosible : est explosible une substance ou un déchet solide, liquide, pâteux ou gélatineux qui, même sans la présence de l'oxygène atmosphérique, peut présenter une réaction exothermique avec développement rapide de gaz et, qui dans des conditions d'essai déterminés, détone, déflagre rapidement ou, sous l'effet de la chaleur, explose en cas de confinement partiel.

Comburante : est comburante une substance ou un déchet qui, au contact d'autres substances, notamment des substances inflammables, présente une réaction fortement exothermique.

Extrêmement inflammable : est extrêmement inflammable une substance ou un déchet dont le point d'éclair est extrêmement bas et le point d'ébullition bas, ainsi qu'une substance ou une préparation gazeuse qui, à température et pression ambiantes, est inflammable à l'air.

Facilement inflammable: est facilement inflammable une substance ou un déchet pouvant s'échauffer au point de s'enflammer à l'air à température ambiante sans apport d'énergie ou à l'état solide qui peut s'enflammer facilement par une brève action, d'une source d'inflammation et qui continue à brûler ou à se consumer après l'élimination de cette source; ou à l'état liquide, dont le point d'éclair est très bas, ou qui, au contact de l'eau ou de l'air humide, produit des gaz extrêmement inflammables en quantités dangereuses.

Inflammable : est inflammable une substance ou un déchet liquide dont le point d'éclair est bas.

Irritante : est irritante une substance ou un déchet non corrosive qui, par contact immédiat, prolongé ou répété avec la peau ou les muqueuses, peut provoquer une réaction inflammatoire.

Nocive : est nocive une substance ou un déchet qui, par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée, peut entraîner la mort ou des risques aigus ou chroniques.

Toxique : est toxique une substance ou un déchet qui par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée, en petites quantités, peut entraîner la mort ou des risques aigus ou chroniques.

Cancérogène : est cancérogène une substance ou un déchet qui, par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée, peut produire le cancer ou en augmenter la fréquence.

Corrosive : est corrosive une substance ou un déchet qui, en contact avec les tissus vivants, peut exercer une action destructrice avec ces derniers.

Infectieuse : est infectieuse une matière ou un déchet contenant des micro-organismes viables ou leur toxines, susceptibles de causer la maladie chez l'homme ou chez d'autres organismes vivants.

Toxique vis à vis de la reproduction : est toxique vis-à-vis de la reproduction une substance ou un déchet qui, par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée, peut produire ou augmenter la fréquence d'effets indésirables non héréditaires dans la progéniture ou porter atteinte aux fonctions ou capacités reproductives.

Mutagène : est mutagène une substance ou un déchet qui, par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée, peut produire des défauts génétiques héréditaires ou en augmenter la fréquence.

Dangereuse pour l'environnement : est dangereuse pour l'environnement une substance ou un déchet qui, présente ou peut présenter des risques immédiats ou différés pour une ou plusieurs composantes de l'environnement, susceptible de modifier la composition de la nature, de l'eau, du sol, ou de l'air, du climat, de la faune, de la flore ou des micro-organismes.

ANNEXE II
LISTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES ET DES DECHETS INERTES

CODE DU DECHET	DESIGNATION DU DECHET	CLASSE DU DECHET	CRITERES DE DANGEROSITE
1	Déchets provenant de l'exploration et de l'exploitation des mines et des carrières ainsi que du traitement physique et chimique des minéraux		
1.3	Déchets provenant de la transformation physique et chimique des minéraux non métallifères		
1.3.1	Déchets de graviers et débris de pierres autres que ceux visés à la rubrique 1.3.1 SD	I	
1.3.2	Déchets de sable et d'argile	I	
1.3.3	Déchets provenant de la taille et du sciage des pierres autres que ceux visés à la rubrique 1.3.1 SD	I	
1.3.99	Déchets non spécifiés		
1.4	Boues de forage et autres déchets de forage		
1.4.1	Boues et autres déchets de forage contenant de l'eau douce	I	
1.4.99	Déchets non spécifiés		

5	Safar 1427
5	mars 2006

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE N° 13

11

CODE DU DECHET	DESIGNATION DU DECHET	CLASSE DU DECHET	CRITERES DE DANGEROSITE
2	Déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche ainsi que de la préparation et de la transformation des aliments		
2.1	Déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche		
2.1.1	Déchets de tissus végétaux	MA	
2.1.2	Déchets de matières plastiques (à l'exclusion des emballages)	MA	
2.1.99	Déchets non spécifiés		
2.4	Déchets de la transformation du sucre		
2.4.1	Terre provenant du lavage et du nettoyage des betteraves	I	
2.4.99	Déchets non spécifiés		
2.7	Déchets provenant de la production de boissons alcooliques et non alcooliques (sauf café, thé et cacao)		
2.7.1	Déchets provenant du lavage, du nettoyage et de la réduction mécanique des matières premières	MA	
2.7.2	Matières impropres à la consommation ou à la transformation	MA	
2.7.99	Déchets non spécifiés		
3	Déchets provenant de la transformation du bois et de la production de panneaux et de meubles, de pâte à papier, de papier et de carton		
3.1	Déchets provenant de la transformation du bois et de la fabrication de panneaux et de meubles		
3.1.1	Déchets d'écorce et de liège	MA	
3.1.2	Sciure de bois, copeaux, chutes, bois, panneaux de particules et placages autres que ceux visés à la rubrique 3.1.1 SD	MA	
3.1.99	Déchets non spécifiés		
3.3	Déchets provenant de la production et de la transformation de papier, de carton et de pâte à papier		
3.3.1	Déchets d'écorce et de bois	MA	
3.3.2	Refus séparés mécaniquement provenant du broyage de déchets de papier et de carton	MA	

CODE DU DECHET	DESIGNATION DU DECHET	CLASSE DU DECHET	CRITERES DE DANGEROSITE
3.3.3	Déchets provenant du tri de papier et de carton destinés au recyclage	MA	
3.3.99	Déchets non spécifiés		
4	Déchets provenant des industries du cuir, de la fourrure et du textile		
4.2	Déchets de l'industrie textile		
4.2.1	Déchets provenant des finitions autres que ceux visés à la rubrique 4.2.3 SD	MA	
4.2.2	Fibres textiles non ouvrées	MA	
4.2.3	Fibres textiles ouvrées	MA	
4.2.99	Déchets non spécifiés		
7	Déchets provenant des procédés de la chimie organique		
7.2	Déchets provenant de la fabrication, formulation, distribution et utilisation (FFDU) de matières plastiques, caoutchouc et fibres synthétiques		
7.2.1	Déchets plastiques	MA	
7.2.99	Déchets non spécifiés		
10	Déchets provenant de procédés thermiques		
10.12	Déchets provenant de la fabrication des produits en céramique, briques, carrelage et matériaux de construction		
10.12.1	Déchets de préparation avant cuisson	I	
10.12.2	Moules déclassés	I	
10.12.3	Déchets de produits en céramique, briques, carrelage et matériaux de construction après cuisson	I	
10.12.99	Déchets non spécifiés		
10.13	Déchets provenant de la fabrication de ciment, chaux et plâtre et d'articles et produits dérivés		
10.13.1	Déchets et boues de béton	Ι	
10.13.99	Déchets non spécifiés		
12	Déchets provenant de la mise en forme et du traitement physique et mécanique de surface des métaux et matières plastiques		
12.1	Déchets provenant de la mise en forme et du traitement mécanique et physique de surface des métaux et matières plastiques		

CODE DU DECHET	DESIGNATION DU DECHET	CLASSE DU DECHET	CRITERES DE DANGEROSITE
12.1.1	Déchets de matières plastiques d'ébarbage et de tournage	MA	
12.1.99	Déchets non spécifiés		
15	Emballages et déchets d'emballages, absorbants, chiffons d'essuyage, matériaux filtrants et vêtements de protection non spécifiés ailleurs		
15.1	Emballages et déchets d'emballages (y compris les déchets d'emballages communaux collectés séparément)		
15.1.1	Emballages en papier/carton	MA	
15.1.2	Emballages en matières plastiques	MA	
15.1.3	Emballages en bois	MA	
15.1.4	Emballages métalliques	MA	
15.1.5	Emballages composites	MA	
15.1.6	Emballages en mélange	MA	
15.1.7	Emballages en verre	MA	
15.1.8	Emballages textiles	MA	
15.1.99	Déchets non spécifiés		
16	Déchets non décrits ailleurs dans la liste		
16.1	Véhicules hors d'usage de différents moyens de transport (y compris machines tous terrains) et déchets provenant du démontage de véhicules hors d'usage et de l'entretien de véhicules (sauf catégories 13, 14, et sections 16.6 et 16.8)		
16.1.1	Matières plastiques	MA	
16.1.2	Verre	MA	
16.1.99	Déchets non spécifiés		
17	Déchets de construction et de démolition (y compris déblais provenant de sites contaminés)		
17.1	Béton, brique, tuiles et céramiques		
17.1.1	Béton	Ι	
17.1.2	Briques	I	
17.1.3	Tuiles et céramiques	I	
17.1.4	Mélanges de béton, brique, tuiles et céramiques autres que ceux visés à la rubrique 17.1.1 SD	I	

CODE DU DECHET	DESIGNATION DU DECHET	CLASSE DU DECHET	CRITERES DE DANGEROSITE
17.1.99	Déchets non spécifiés		
17.2	Bois, verre et matières plastiques		
17.2.1	Bois	MA	
17.2.2	Verre	MA	
17.2.3	Matières plastiques	MA	
17.2.99	Déchets non spécifiés		
17.7	Matériaux de construction à base de gypse		
17.7.1	Matériaux de construction à base de gypse autres que ceux visés à la rubrique 17.7.1 SD	I	
17.7.99	Déchets non spécifiés		
17.8	Autres déchets de construction et de démolition		
17.8.1	Déchets de construction et de démolition en mélange autres que ceux visés aux rubriques 17.8.1 SD, 17.8.2 SD et 17.8.3 SD	I	
17.8.99	Déchets non spécifiés		
19	Déchets provenant des installations de gestion des déchets, des stations d'épuration des eaux usées hors site et de la préparation d'eau destinée à la consommation humaine et d'eau à usage industriel		
19.4	Déchets vitrifiés et déchets provenant de la vitrification		
19.4.1	Déchets vitrifiés	I	
19.4.99	Déchets non spécifiés		
19.5	Déchets de compostage		
19.5.1	Fraction non compostée des déchets communaux et assimilés	MA	
19.5.2	Compost déclassé	MA	
19.5.99	Déchets non spécifiés		
19.12	Déchets provenant du traitement mécanique des déchets (par exemple, tri, broyage, compactage, granulation) non spécifiés ailleurs		
19.12.1	Papier et carton	MA	
19.12.2	Verre	MA	
19.12.3	Bois autres que ceux visés à la rubrique 19.12.4 SD	MA	
19.12.4	Textiles	MA	

5	Safar	1427
5	mars	2006

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE N° 13

15

CODE DU DECHET	DESIGNATION DU DECHET	CLASSE DU DECHET	CRITERES DE DANGEROSITE
19.12.5	Minéraux (par exemple, sable, cailloux)	I I	DANUEKUSITE
19.12.99	Déchets non spécifiés		
20	Déchets communaux (déchets ménagers et assimilés provenant des commerces, des industries et des administrations), y compris les fractions collectées séparément		
20.1	Fractions collectées séparément (sauf section 15.1)		
20.1.1	Papier et carton	MA	
20.1.2	Verre	MA	
20.1.3	Déchets de cuisine et de cantine biodégradables	MA	
20.1.4	Vêtements	MA	
20.1.5	Textiles	MA	
20.1.6	Bois autres que ceux visés à la rubrique 20.1.20 SD	MA	
20.1.7	Matières plastiques	MA	
20.1.99	Autres fractions non spécifiées		
20.2	Déchets de jardins et de parcs (y compris les déchets de cimetière)		
20.2.1	Déchets biodégradables	MA	
20.2.2	Terres et pierres	I	
20.2.3	Déchets non biodégradables	MA	
20.2.99	Déchets non spécifiés		
20.3	Autres déchets communaux		
20.3.1	Déchets communaux en mélange	MA	
20.3.2	Déchets de marchés	MA	
20.3.3	Déchets de nettoyage des rues	MA	
20.3.99	Déchets communaux non spécifiés		

ANNEXE III LISTE DES DECHETS SPECIAUX Y COMPRIS LES DECHETS SPECIAUX DANGEREUX

CODE DU DECHET	DESIGNATION DU DECHET	CLASSE DU DECHET	CRITERES DE DANGEROSITE
1	Déchets provenant de l'exploration et de l'exploitation des mines et des carrières ainsi que du traitement physique et chimique des minéraux		
1.1	Déchets provenant de l'extraction des minéraux		
1.1.1	Déchets provenant de l'extraction des minéraux métallifères	S	
1.1.2	Déchets provenant de l'extraction des minéraux non métallifères	S	
1.1.99	Déchets non spécifiés		
1.2	Déchets provenant de la transformation physique et chimique des minéraux métallifères		
1.2.1	Stériles acidogènes provenant de la transformation du sulfure	SD	Comburante irritante
1.2.2	Autres stériles contenant des substances dangereuses	SD	Toxique dangereuse pour l'environnement
1.2.3	Stériles autres que ceux visés aux rubriques 1.2.1 et 1.2.2	S	
1.2.4	Autres déchets contenant des substances dangereuses provenant de la transformation physique et chimique des minéraux métallifères	SD	Toxique dangereuse pour l'environnement
1.2.5	Déchets de poussières et de poudres autres que ceux visés à la rubrique 1.2.4	S	
1.2.6	Boues rouges issues de la production d'alumine autres que celles visées à la rubrique 1.2.4	S	
1.2.99	Déchets non spécifiés		
1.3	Déchets provenant de la transformation physique et chimique des minéraux non métallifères		
1.3.1	Déchets contenant des substances dangereuses provenant de la transformation physique et chimique des minéraux non métallifères	SD	Toxique dangereuse pour l'environnement
1.3.2	Déchets de poussières et de poudres autres que ceux visés à la rubrique 1.3.1	S	
1.3.3	Déchets de la transformation de la potasse et des sels minéraux autres que ceux visés à la rubrique 1.3.1	S	
1.3.4	Stériles et autres déchets provenant du lavage et du nettoyage des minéraux autres que ceux visés aux rubriques 1.3.1 et 1.3.3	S	
1.3.99	Déchets non spécifiés		
		 	1

CODE DU DECHET	DESIGNATION DU DECHET	CLASSE DU DECHET	CRITERES DE DANGEROSITE
1.4	Boues de forage et autres déchets de forage		
1.4.1	Boues et autres déchets de forage contenant des hydrocarbures	SD	Inflammable toxique
1.4.2	Boues et autres déchets de forage contenant des substances dangereuses	SD	Dangereuse pour l'environnement
1.4.3	Boues et autres déchets de forage contenant des sels de baryum autres que ceux visés aux rubriques 1.4.1 et 1.4.2	S	
1.4.4	Boues et autres déchets de forage contenant des chlorures autres que ceux visés aux rubriques 1.4.1 et 1.4.2	S	
1.4.99	Déchets non spécifiés		
2	Déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche ainsi que de la préparation et de la transformation des aliments		
2.1	Déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche		
2.1.1	Boues provenant du lavage et du nettoyage	S	
2.1.2	Déchets de tissus animaux	S	
2.1.3	Fèces, urine et fumier (y compris paille souillée), effluents, collectés séparément et traités hors site	S	
2.1.4	Déchets provenant de la sylviculture	S	
2.1.5	Déchets agrochimiques contenant des substances dangereuses	SD	Dangereuse pour l'environnement
2.1.6	Déchets agrochimiques autres que ceux visés à la rubrique 2.1.5	S	
2.1.7	Déchets métalliques	S	
2.1.99	Déchets non spécifiés		
2.2	Déchets provenant de la préparation et de la transformation de la viande, des poissons et autres aliments d'origine animale		
2.2.1	Boues provenant du lavage et du nettoyage	S	
2.2.2	Déchets de tissus animaux	S	
2.2.3	Matières impropres à la consommation ou à la transformation	S	
			I

CODE DU DECHET	DESIGNATION DU DECHET	CLASSE DU DECHET	CRITERES DE DANGEROSITE
2.2.4	Boues provenant du traitement in situ des effluents	S	
2.2.99	Déchets non spécifiés		
2.3	Déchets provenant de la préparation et de la transformation des fruits, des légumes, des céréales, des huiles alimentaires, du cacao, du café, du thé et du tabac, de la production de conserves, de la production de levures et d'extraits de levures, de la préparation et de la fermentation de mélasses		
2.3.1	Boues provenant du lavage, du nettoyage, de l'épluchage, de la centrifugation et de la séparation	S	
2.3.2	Déchets d'agents de conservation	S	
2.3.3	Déchets de l'extraction aux solvants	S	
2.3.4	Matières impropres à la consommation ou à la transformation	S	
2.3.5	Boues provenant du traitement in situ des effluents	S	
2.3.99	Déchets non spécifiés		
2.4	Déchets de la transformation du sucre		
2.4.1	Carbonate de calcium déclassé	S	
2.4.2	Boues provenant du traitement in situ des effluents	S	
2.4.99	Déchets non spécifiés		
2.5	Déchets provenant de l'industrie des produits laitiers		
2.5.1	Matières impropres à la consommation ou à la transformation	S	
2.5.2	Boues provenant du traitement in situ des effluents	S	
2.5.99	Déchets non spécifiés		
2.6	Déchets de boulangerie, pâtisserie, confiserie		
2.6.1	Matières impropres à la consommation ou à la transformation	S	
2.6.2	Déchets d'agents de conservation	S	
2.6.3	Boues provenant du traitement in situ des effluents	S	
2.6.99	Déchets non spécifiés		
2.7	Déchets provenant de la production de boissons alcooliques et non alcooliques (sauf café, thé et cacao		

CODE DU DECHET	DESIGNATION DU DECHET	CLASSE DU DECHET	CRITERES DE DANGEROSITE
2.7.1	Déchets de la distillation de l'alcool	S	
2.7.2	Déchets de traitements chimiques	S	
2.7.3	Boues provenant du traitement in situ des effluents	S	
2.7.99	Déchets non spécifiés		
3	Déchets provenant de la transformation du bois et de la production de panneaux et de meubles, de pâte à papier, de papier et de carton		
3.1	Déchets provenant de la transformation du bois et de la fabrication de panneaux et de meubles		
3.1.1	Sciure de bois, copeaux, chutes, bois, panneaux de particules et placages contenant des substances dangereuses	SD	Comburante
3.1.99	Déchets non spécifiés		
3.2	Déchets des produits de protection du bois		
3.2.1	Composés organiques non halogénés de protection du bois	SD	Inflammable
3.2.2	Composés organochlorés de protection du bois	SD	Toxique cancérogène dangereuse pour l'environnement
3.2.3	Composés organométalliques de protection du bois	SD	Nocive
3.2.4	Composés inorganiques de protection du bois	SD	Dangereuse pour l'environnement
3.2.5	Autres produits de protection du bois contenant des substances dangereuses	SD	Dangereuse pour l'environnement
3.2.99	Produits de protection du bois non spécifiés		
3.3	Déchets provenant de la production et de la transformation de papier, de carton et de pâte à papier		
3.3.1	Liqueurs vertes (provenant de la récupération de liqueur de cuisson)	S	
3.3.2	Boues de désencrage provenant du recyclage du papier	S	
3.3.3	Déchets de boues résiduaires de chaux	S	
3.3.4	Refus fibreux, boues de fibres, de charge et de couchage provenant d'une séparation mécanique	S	
3.3.5	Boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents autres que celles visées à la rubrique 3.3.4	S	
3.3.99	Déchets non spécifiés		

CODE DU DECHET	DESIGNATION DU DECHET	CLASSE DU DECHET	CRITERES DE DANGEROSITE
4	Déchets provenant des industries du cuir, de la fourrure et du textile		
4.1	Déchets provenant de l'industrie du cuir et de la fourrure		
4.1.1	Déchets d'écharnage et refentes	S	
4.1.2	Résidus de pelanage	S	
4.1.3	Déchets de dégraissage contenant des solvants sans phase liquide	SD	Inflammable
4.1.4	Liqueur de tannage contenant du chrome	SD	Toxique
4.1.5	Liqueur de tannage sans chrome	S	
4.1.6	Boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents, contenant du chrome	SD	Toxique
4.1.7	Boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents, sans chrome	S	
4.1.8	Déchets de cuir tanné (refentes sur bleu, dérayures, échantillonnages, poussières de ponçage), contenant du chrome	SD	Toxique
4.1.9	Déchets provenant de l'habillage et des finitions	S	
4.1.99	Déchets non spécifiés		
4.2	Déchets de l'industrie textile		
4.2.1	Matériaux composites (textile imprégné, élastomère, plastomère)	S	
4.2.2	Matières organiques issues de produits naturels (par exemple, graisse, cire)	S	
4.2.3	Déchets provenant des finitions contenant des solvants organiques	SD	Inflammable
4.2.4	Teintures et pigments contenant des substances dangereuses	SD	Toxique dangereuse pour l'environnement
4.2.5	Teintures et pigments autres que ceux visés à la rubrique 4.2.4	S	
4.2.6	Boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents contenant des substances dangereuses	SD	dangereuse pour l'environnement
4.2.7	Boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents autres que celles visées à la rubrique 4.2.6	S	
4.2.99	Déchets non spécifiés		

5	Safar	1427
5	mars	2006

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE N° 13

21

CODE DU DECHET	DESIGNATION DU DECHET	CLASSE DU DECHET	CRITERES DE DANGEROSITE
5	Déchets provenant du raffinage du pétrole, de la purification du gaz naturel et du traitement pyrolytique du charbon		
5.1	Déchets provenant du raffinage du pétrole		
5.1.1	Boues de dessalage	SD	Irritante
5.1.2	Boues de fond de cuves	SD	Dangereuse pour l'environnement
5.1.3	Boues d'alkyles acides	SD	Facilement inflammable toxique corrosive
5.1.4	Hydrocarbures accidentellement répandus	SD	Toxique cancérogèr mutagène dangereuse pour l'environnement
5.1.5	Boues contenant des hydrocarbures provenant des opérations de maintenance de l'installation ou des équipements	SD	Inflammable nocive
5.1.6	Goudrons acides	SD	Facilement inflammable toxique cancérogèn mutagène
5.1.7	Autres goudrons et bitumes	SD	Inflammable toxiqu cancéreuse mutagèr
5.1.8	Boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents contenant des substances dangereuses	SD	Dangereuse pour l'environnement
5.1.9	Boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents autres que celles visées à la rubrique 5.1.8	S	
5.1.10	Déchets provenant du nettoyage d'hydrocarbures avec des bases	SD	Nocive
5.1.11	Hydrocarbures contenant des acides	SD	Toxique cancérogèr mutagène dangereuse pour l'environnement
5.1.12	Boues du traitement de l'eau d'alimentation des chaudières	S	
5.1.13	Déchets provenant des colonnes de refroidissement	S	
5.1.14	Argiles de filtration usées	SD	Toxique
5.1.15	Déchets contenant du soufre provenant de la désulfuration du pétrole	SD	Comburante

CODE DU DECHET	DESIGNATION DU DECHET	CLASSE DU DECHET	CRITERES DE DANGEROSITE
5.1.16	Mélanges bitumineux	S	
5.1.99	Déchets non spécifiés		
5.2	Déchets provenant du traitement pyrolytique du charbon		
5.2.1	Goudrons acides	SD	Facilement inflammable toxique cancérogène mutagène
5.2.2	Autres goudrons	SD	Inflammable toxique cancérogène mutagène
5.2.3	Déchets provenant des colonnes de refroidissement	S	
5.2.99	Déchets non spécifiés		
5.3	Déchets provenant de la purification et du transport du gaz naturel		
5.3.1	Déchets contenant du mercure	SD	Toxique toxique vis-à-vis de la reproduction dangereuse pour l'environnement
5.3.2	Déchets contenant du soufre	SD	Comburante
5.3.99	Déchets non spécifiés		
6	Déchets des procédés de la chimie minérale		
6.1	Déchets provenant de la fabrication, formulation, distribution et utilisation (FFDU) d'acides		
6.1.1	Acide sulfurique et acide sulfureux	SD	Inflammable toxique corrosive irritante
6.1.2	Acide chlorhydrique	SD	Inflammable toxique corrosive irritante
6.1.3	Acide fluorhydrique	SD	Inflammable toxique corrosive irritante
6.1.4	Acide phosphorique et acide phosphoreux	SD	Explosive toxique
6.1.5	Acide nitrique et acide nitreux	SD	Explosive toxique
6.1.6	Autres acides	SD	Dangereuse pour l'environnement
6.1.99	Déchets non spécifiés		
6.2	Déchets provenant de la FFDU de bases		
6.2.1	Hydroxyde de calcium	SD	Nocive

CODE DU DECHET	DESIGNATION DU DECHET	CLASSE DU DECHET	CRITERES DE DANGEROSITE
6.2.2	Hydroxyde d'ammonium	SD	Nocive comburante
6.2.3	Hydroxyde de sodium et hydroxyde de potassium	SD	Explosible
6.2.4	Autres bases	SD	Dangereuse pour l'environnement
6.2.99	Déchets non spécifiés		
6.3	Déchets provenant de la FFDU de sels et leurs solutions et d'oxydes métalliques		
6.3.1	Sels solides et solutions contenant des cyanures	SD	Nocive
6.3.2	Sels solides et solutions contenant des métaux lourds	SD	Dangereuse pour l'environnement
6.3.3	Sels solides et solutions autres que ceux visés aux rubriques 6.3.1 et 6.3.2	S	
6.3.4	Oxydes métalliques contenant des métaux lourds	SD	Dangereuse pour l'environnement
6.3.5	Oxydes métalliques autres que ceux visés à la rubrique 6.3.4	S	
6.3.99	Déchets non spécifiés		
6.4	Déchets contenant des métaux autres que ceux visés à la section 6.3		
6.4.1	Déchets contenant de l'arsenic	SD	Nocive
6.4.2	Déchets contenant du mercure	SD	Toxique toxique vis-à-vis d la reproduction dangereuse pour l'environnement
6.4.3	Déchets contenant d'autres métaux lourds	SD	Dangereuse pour l'environnement
6.4.99	Déchets non spécifiés		
6.5	Boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents		
6.5.1	Boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents contenant des substances dangereuses	SD	Dangereuse pour l'environnement
6.5.2	Boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents autres que celles visées à la rubrique 6.5.1	S	
6.5.99	Déchets non spécifiés		
6.6	Déchets provenant de la FFDU de produits chimiques contenant du soufre, de la chimie du soufre et des procédés de désulfuration		
6.6.1	Déchets contenant des sulfures dangereux	SD	Inflammable toxique

CODE DU DECHET	DESIGNATION DU DECHET	CLASSE DU DECHET	CRITERES DE DANGEROSITE
6.6.2	Déchets contenant des sulfures autres que ceux visés à la rubrique 6.6.1	S	
6.6.99	Déchets non spécifiés		
6.7	Déchets provenant de la FFDU des halogènes et de la chimie des halogènes		
6.7.1	Déchets contenant de l'amiante provenant de l'électrolyse	SD	Toxique cancérogène
6.7.2	Déchets de charbon actif utilisé pour la production du chlore	SD	Toxique
6.7.3	Boues de sulfate de baryum contenant du mercure	SD	Toxique toxique vis-à-vis de la reproduction dangereuse pour l'environnement
6.7.4	Solutions et acides, par exemple, acide de contact.	SD	Corrosive irritante
6.7.99	Déchets non spécifiés		
6.8	Déchets provenant de la FFDU du silicium et des dérivés du silicium		
6.8.1	Déchets contenant des chlorosilanes dangereux	SD	Dangereuse pour l'environnement
6.8.99	Déchets non spécifiés		
6.9	Déchets provenant de la FFDU des produits chimiques contenant du phosphore et de la chimie du phosphore		
6.9.1	Scories phosphoriques	S	
6.9.2	Déchets de réactions basées sur le calcium contenant des substances dangereuses ou contaminées par de telles substances	SD	Dangereuse pour l'environnement
6.9.3	Déchets de réactions basées sur le calcium autres que ceux visés à la rubrique 6.9. 2	S	
6.9.99	Déchets non spécifiés		
6.10	Déchets provenant de la FFDU de produits chimiques contenant de l'azote, de la chimie de l'azote et de la production d'engrais		
6.10.1	Déchets contenant des substances dangereuses	SD	Dangereuse pour l'environnement
6.10.99	Déchets non spécifiés		
6.11	Déchets provenant de la fabrication des pigments inorganiques et des opacifiants		
6.11.1	Déchets de réactions basées sur le calcium provenant de la production de dioxyde de titane	S	

CODE DU DECHET	DESIGNATION DU DECHET	CLASSE DU DECHET	CRITERES DE DANGEROSITE
6.11.99	Déchets non spécifiés		
6.12	Déchets des procédés de la chimie minérale non spécifiés ailleurs		
6.12.1	Produits phytosanitaires inorganiques, agents de protection du bois et autres biocides	SD	Toxique dangereuse pour l'environnement
6.12.2	Charbon actif usé (sauf rubrique 6.7.2)	SD	Inflammable Toxique irritante
6.12.3	Noir de carbone	S	
6.12.4	Déchets provenant de la transformation de l'amiante	SD	Toxique cancérogène
6.12.5	Suies	SD	Nocive
6.12.99	Déchets non spécifiés		
7	Déchets des procédés de la chimie organique		
7.1	Déchets provenant de la fabrication, formulation, distribution et utilisation (FFDU) de produits organiques de base		
7.1.1	Eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses	SD	Irritante
7.1.2	Solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés	SD	Nocive
7.1.3	Autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques	SD	Nocive
7.1.4	Résidus de réaction et résidus de distillation halogénés	SD	Toxique
7.1.5	Autres résidus de réaction et résidus de distillation	SD	Toxique
7.1.6	Gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés	SD	Nocive
7.1.7	Autres gâteaux de filtration et absorbants usés	SD	Nocive
7.1.8	Boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents contenant des substances dangereuses	SD	Dangereuse pour l'environnement
7.1.9	Boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents autres que celles visées à la rubrique 7.1.8	S	
7.1.99	Déchets non spécifiés		
7.2	Déchets provenant de la FFDU de matières plastiques, caoutchouc et fibres synthétiques		
7.2.1	Eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses	SD	Irritante
7.2.2	Solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés	SD	Nocive
7.2.3	Autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques	SD	Nocive

CODE DU DECHET	DESIGNATION DU DECHET	CLASSE DU DECHET	CRITERES DE DANGEROSITE
7.2.4	Résidus de réaction et résidus de distillation halogénés	SD	Toxique
7.2.5	Autres résidus de réaction et résidus de distillation	SD	Toxique
7.2.6	Gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés	SD	Nocive
7.2.7	Autres gâteaux de filtration et absorbants usés	SD	Nocive
7.2.8	Boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents contenant des substances dangereuses	SD	Dangereuse pour l'environnement
7.2.9	Boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents autres que celles visées à la rubrique 7.2.8	S	
7.2.10	Déchets provenant d'additifs contenant des substances dangereuses	SD	Dangereuse pour l'environnement
7.2.11	Déchets provenant d'additifs autres que ceux visés à la rubrique 7.2.10	S	
7.2.12	Déchets contenant des silicones dangereuses	SD	Nocive
7.2.13	Déchets contenant des silicones autres que ceux visés à la rubrique 7.2.12	S	
7.2.99	Déchets non spécifiés		
7.3	Déchets provenant de la FFDU de teintures et pigments organiques (sauf section 6.11)		
7.3.1	Eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses	SD	Irritante
7.3.2	Solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés	SD	Nocive
7.3.3	Autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques	SD	Nocive
7.3.4	Résidus de réaction et résidus de distillation halogénés	SD	Toxique
7.3.5	Autres résidus de réaction et résidus de distillation	SD	Toxique
7.3.6	Gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés	SD	Nocive
7.3.7	Autres gâteaux de filtration et absorbants usés	SD	Nocive
7.3.8	Boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents contenant des substances dangereuses	SD	Dangereuse pour l'environnement
7.3.9	Boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents autres que celles visées à la rubrique 7.3.8	S	
7.3.99	Déchets non spécifiés		
7.4	Déchets provenant de la FFDU de produits phytosanitaires organiques (sauf rubriques 2.1.5 et 2.1.6), d'agents de protection du bois (sauf section 3.2) et d'autres biocides		
7.4.1	Eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses	SD	Irritante

7.4.2	Solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés	SD	<u> </u>
7.4.3	organiques maregemes	·- -	Nocive
	Autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques	SD	Nocive
7.4.4	Résidus de réaction et résidus de distillation halogénés	SD	Toxique
7.4.5	Autres résidus de réaction et résidus de distillation	SD	Toxique
7.4.6	Gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés	SD	Nocive
7.4.7	Autres gâteaux de filtration et absorbants usés	SD	Nocive
7.4.8	Boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents contenant des substances dangereuses	SD	Dangereuse pour l'environnement
7.4.9	Boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents autres que celles visées à la rubrique 7.4.8	S	
7.4.10	Déchets solides contenant des substances dangereuses	SD	Dangereuse pour l'environnement
7.4.99	Déchets non spécifiés		
7.5	Déchets provenant de la FFDU des produits pharmaceutiques		
7.5.1	Eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses	SD	Irritante
7.5.2	Solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés	SD	Nocive
7.5.3	Autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques	SD	Nocive
7.5.4	Résidus de réaction et résidus de distillation halogénés	SD	Toxique
7.5.5	Autres résidus de réaction et résidus de distillation	SD	Toxique
7.5.6	Gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés	SD	Nocive
7.5.7	Autres gâteaux de filtration et absorbants usés	SD	Nocive
7.5.8	Boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents contenant des substances dangereuses	SD	Dangereuse pour l'environnement
7.5.9	Boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents autres que celles visées à la rubrique 7.5.8	S	
7.5.10	Déchets solides contenant des substances dangereuses	SD	Dangereuse pour l'environnement
7.5.11	Déchets solides autres que ceux visés à la rubrique 7.5.10	S	
7.5.99	Déchets non spécifiés		

CODE DU DECHET	DESIGNATION DU DECHET	CLASSE DU DECHET	CRITERES DE DANGEROSITE
7.6	Déchets provenant de la FFDU des corps gras, savons, détergents, désinfectants et cosmétiques		
7.6.1	Eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses	SD	Irritante
7.6.2	Solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés	SD	Nocive
7.6.3	Autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques	SD	Nocive
7.6.4	Résidus de réaction et résidus de distillation halogénés	SD	Toxique
7.6.5	Autres résidus de réaction et résidus de distillation	SD	Toxique
7.6.6	Gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés	SD	Nocive
7.6.7	Autres gâteaux de filtration et absorbants usés	SD	Nocive
7.6.8	Boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents contenant des substances dangereuses	SD	Dangereuse pour l'environnement
7.6.9	Boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents autres que celles visées à la rubrique 7.6.8	S	
7.6.99	Déchets non spécifiés		
7.7	Déchets provenant de la FFDU de produits chimiques issus de la chimie fine et de produits chimiques non spécifiés ailleurs		
7.7.1	Eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses	SD	Irritante
7.7.2	Solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés	SD	Nocive
7.7.3	Autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques	SD	Nocive
7.7.4	Résidus de réaction et résidus de distillation halogénés	SD	Toxique
7.7.5	Autres résidus de réaction et résidus de distillation	SD	Toxique
7.7.6	Gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés	SD	Nocive
7.7.7	Autres gâteaux de filtration et absorbants usés	SD	Nocive
7.7.8	Boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents contenant des substances dangereuses	SD	Dangereuse pour l'environnement
7.7.9	Boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents autres que celles visées à la rubrique 7.7.8	S	
	Déchets non spécifiés		

5	Safar	1427
5	marc	2006

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE N° 13

29

CODE DU DECHET	DESIGNATION DU DECHET	CLASSE DU DECHET	CRITERES DE DANGEROSITE
8	Déchets provenant de la fabrication, de la formulation, de la distribution et de l'utilisation (FFDU) de produits de revêtement (peintures, vernis et émaux vitrifiés), mastics et encres d'impression		
8.1	Déchets provenant de la FFDU et du décapage de peintures et vernis		
8.1.1	Déchets de peintures et vernis contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses	SD	Inflammable irritant toxique dangereuse pour l'environnement
8.1.2	Déchets de peintures ou vernis autres que ceux visés à la rubrique 8.1.1	S	
8.1.3	Boues provenant de peintures ou vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses	SD	Inflammable irritant toxique dangereuse pour l'environnement
8.1.4	Boues provenant de peintures ou vernis autres que celles visées à la rubrique 8.1.3	S	
8.1.5	Boues aqueuses contenant de la peinture ou du vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses	SD	Inflammable irritant toxique dangereuse pour l'environnement
8.1.6	Boues aqueuses contenant de la peinture ou du vernis autres que celles visées à la rubrique 8.1.5	S	
8.1.7	Déchets provenant du décapage de peintures ou vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses	SD	Inflammable irritante toxique dangereuse pour l'environnement
8.1.8	Déchets provenant du décapage de peintures ou vernis autres que ceux visés à la rubrique 8.1.7	S	
8.1.9	Suspensions aqueuses contenant de la peinture ou du vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses	SD	Inflammable irritant toxique dangereuse pour l'environnement
8.1.10	Suspensions aqueuses contenant de la peinture ou du vernis autres que celles visées à la rubrique 8.1.9	S	
8.1.11	Déchets de décapants de peintures ou vernis	SD	Inflammable irritant
8.1.99	Déchets non spécifiés		
8.2	Déchets provenant de la FFDU d'autres produits de revêtement (y compris des matériaux céramiques)		
8.2.1	Déchets de produits de revêtement en poudre	S	
8.2.2	Boues aqueuses contenant des matériaux céramiques	S	

CODE DU DECHET	DESIGNATION DU DECHET	CLASSE DU DECHET	CRITERES DE DANGEROSITE
8.2.3	Suspensions aqueuses contenant des matériaux céramiques	S	
8.2.99	Déchets non spécifiés		
8.3	Déchets provenant de la FFDU d'encres d'impression		
8.3.1	Boues aqueuses contenant de l'encre	S	
8.3.2	Déchets liquides aqueux contenant de l'encre	S	
8.3.3	Déchets d'encres contenant des substances dangereuses	SD	Dangereuse pour l'environnement
8.3.4	Déchets d'encres autres que ceux visés à la rubrique 8.3.3	S	
8.3.5	Boues d'encre contenant des substances dangereuses	SD	Dangereuse pour l'environnement
8.3.6	Boues d'encre autres que celles visées à la rubrique 8.3.5	S	
8.3.7	Déchets de solutions de morsure	SD	Nocive
8.3.8	Déchets de toner d'impression contenant des substances dangereuses	SD	Dangereuse pour l'environnement
8.3.9	Déchets de toner d'impression autres que ceux visés à la rubrique 8.3.8	S	
8.3.10	Huiles dispersées	SD	Nocive
8.3.99	Déchets non spécifiés		
8.4	Déchets provenant de la FFDU de colles et mastics (y compris produits d'étanchéité)		
8.4.1	Déchets de colles et mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses	SD	Inflammable dangereuse pour l'environnement
8.4.2	Déchets de colles et mastics autres que ceux visés à la rubrique 8.4.1	S	
8.4.3	Boues de colles et mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses	SD	Inflammable toxique dangereuse pour l'environnement
8.4.4	Boues de colles et mastics autres que celles visées à la rubrique 8.4.3	S	
8.4.5	Boues aqueuses contenant des colles ou mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses	SD	Inflammable toxique dangereuse pour l'environnement
8.4.6	Boues aqueuses contenant des colles et mastics autres que celles visées à la rubrique 8.4.5	S	

CODE DU DECHET	DESIGNATION DU DECHET	CLASSE DU DECHET	CRITERES DE DANGEROSITE
8.4.7	Déchets liquides aqueux contenant des colles ou mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses	SD	Inflammable toxique dangereuse pour l'environnement
8.4.8	Déchets liquides aqueux contenant des colles ou mastics autres que ceux visés à la rubrique 8.4.7	S	
8.4.9	Huile de résine	SD	Irritante nocive
8.4.99	Déchets non spécifiés		
8.5	Déchets non spécifiés ailleurs dans la catégorie 8		
8.5.1	Déchets d'isocyanates	SD	Toxique
8.5.99	Déchets non spécifiés		
9	Déchets provenant de l'industrie photographique		
9.1	Déchets provenant de l'industrie photographique		
9.1.1	Bains de développement aqueux contenant un activateur	SD	Nocive
9.1.2	Bains de développement aqueux pour plaques offset	SD	Nocive
9.1.3	Bains de développement contenant des solvants	SD	Irritante nocive
9.1.4	Bains de fixation	SD	Nocive
9.1.5	Bains de blanchiment et bains de blanchiment/fixation	SD	Nocive
9.1.6	Déchets contenant de l'argent provenant du traitement in situ des déchets photographiques	SD	Toxique
9.1.7	Pellicules et papiers photographiques contenant de l'argent ou des composés de l'argent	SD	Toxique dangereuse pour l'environnement
9.1.8	Pellicules et papiers photographiques sans argent ni composés de l'argent	S	
9.1.9	Appareils photographiques à usage unique sans piles	S	
9.1.10	Appareils photographiques à usage unique contenant des piles visées aux rubriques 16.6.1, 16.6.2 ou 16.6.3	SD	Toxique toxique vis-à-vis de la reproduction dangereuse pour l'environnement
9.1.11	Appareils photographiques à usage unique contenant des piles autres que ceux visés à la rubrique 9.1.10	S	
9.1.12	Déchets liquides aqueux provenant de la récupération in situ de l'argent autres que ceux visés à la rubrique 9.1.6	SD	Irritante nocive
9.1.99	Déchets non spécifiés		

CODE DU DECHET	DESIGNATION DU DECHET	CLASSE DU DECHET	CRITERES DE DANGEROSITE
10	Déchets provenant de procédés thermiques		
10.1	Déchets provenant de centrales électriques et autres installations de combustion (sauf catégorie 19)		
10.1.1	Mâchefers, scories et cendres sous chaudière (sauf cendres sous chaudière visées à la rubrique 10.1.4)	S	
10.1.2	Cendres volantes de charbon	S	
10.1.3	Cendres volantes de tourbe et de bois non traité	S	
10.1.4	Cendres volantes et cendres sous chaudière d'hydrocarbures	SD	Irritante toxique
10.1.5	Déchets solides de réactions basées sur le calcium, provenant de la désulfuration des gaz de fumée	S	
10.1.6	Boues de réactions basées sur le calcium, provenant de la désulfuration des gaz de fumée	S	
10.1.7	Acide sulfurique	SD	Inflammable irritante toxique corrosive
10.1.8	Cendres volantes provenant d'hydrocarbures émulsifiés employés comme combustibles	SD	Toxique
10.1.9	Mâchefers, scories et cendres sous chaudière provenant de la co-incinération contenant des substances dangereuses	SD	Dangereuse pour l'environnement
10.1.10	Mâchefers, scories et cendres sous chaudière provenant de la co-incinération autres que ceux visés à la rubrique 10.1.9	S	
10.1.11	Cendres volantes provenant de la co-incinération contenant des substances dangereuses	SD	Dangereuse pour l'environnement
10.1.12	Cendres volantes provenant de la co-incinération autres que celles visées à la rubrique 10.1.11	S	
10.1.13	Déchets provenant de l'épuration des gaz contenant des substances dangereuses	SD	Dangereuse pour l'environnement
10.1.14	Déchets provenant de l'épuration des gaz autres que ceux visés aux rubriques 10.1.5, 10.1.6 et 10.1.13	S	
10.1.15	Boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents contenant des substances dangereuses	SD	Toxique
10.1.16	Boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents autres que celles visées à la rubrique 10.1.15	S	
10.1.17	Boues aqueuses provenant du nettoyage des chaudières contenant des substances dangereuses	SD	Toxique
10.1.18	Boues aqueuses provenant du nettoyage des chaudières autres que celles visées à la rubrique 10.1.17	S	

CODE DU DECHET	DESIGNATION DU DECHET	CLASSE DU DECHET	CRITERES DE DANGEROSITE
10.1.19	Sables provenant de lits fluidisés	S	
10.1.20	Déchets provenant du stockage et de la préparation des combustibles des centrales à charbon	S	
10.1.21	Déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement	S	
10.1.99	Déchets non spécifiés		
10.2	Déchets provenant de l'industrie du fer et de l'acier		
10.2.1	Déchets de laitiers de hauts fourneaux et d'aciéries	S	
10.2.2	Laitiers non traités	S	
10.2.3	Déchets solides provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses	SD	Dangereuse pour l'environnement
10.2.4	Déchets solides provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10.2.3	S	
10.2.5	Battitures de laminoir	S	
10.2.6	Déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures	SD	Inflammable nocive
10.2.7	Déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10.2.6	S	
10.2.8	Boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses	SD	Dangereuse pour l'environnement
10.2.9	Boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10.2.8	S	
10.2.10	Autres boues et gâteaux de filtration	S	
10.2.99	Déchets non spécifiés		
10.3	Déchets de la pyrométallurgie de l'aluminium		
10.3.1	Déchets d'anodes	S	
10.3.2	Scories provenant de la production primaire	SD	Nocive
10.3.3	Déchets d'alumine	S	
10.3.4	Scories salées de production secondaire	SD	Nocive
10.3.5	Crasses noires de production secondaire	SD	Toxique
10.3.6	Ecumes inflammables ou émettant, au contact de l'eau, des gaz inflammables en quantités dangereuses	SD	Facilement inflammable
10.3.7	Ecumes autres que celles visées à la rubrique 10.3.6	S	

CODE DU DECHET	DESIGNATION DU DECHET	CLASSE DU DECHET	CRITERES DE DANGEROSITE
10.3.8	Déchets goudronnés provenant de la fabrication des anodes	SD	Nocive
10.3.9	Déchets carbonés provenant de la fabrication des anodes autres que ceux visés à la rubrique 10.3.8	S	
10.3.10	Poussières de filtration des fumées contenant des substances dangereuses	SD	Dangereuse pour l'environnement
10.3.11	Poussières de filtration des fumées autres que celles visées à la rubrique 10.3.10	S	
10.3.12	Autres fines et poussières (y compris fines de broyage de crasses) contenant des substances dangereuses	SD	Dangereuse pour l'environnement
10.3.13	Autres fines et poussières (y compris fines de broyage de crasses) autres que celles visées à la rubrique 10.3.12	S	
10.3.14	Déchets solides provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses	SD	Dangereuse pour l'environnement
10.3.15	Déchets solides provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10.3.14	S	
10.3.16	Boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses	SD	Dangereuse pour l'environnement
10.3.17	Boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10.3.16	S	
10.3.18	Déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures	SD	Inflammable nocive
10.3.19	Déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10.3.18	S	
10.3.20	Déchets provenant du traitement des scories salées et du traitement des crasses noires contenant des substances dangereuses	SD	Dangereuse pour l'environnement
10.3.21	Déchets provenant du traitement des scories salées et du traitement des crasses noires autres que ceux visés à la rubrique 10.3.20	S	
10.3.99	Déchets non spécifiés		
10.4	Déchets provenant de la pyrométallurgie du plomb		
10.4.1	Scories provenant de la production primaire et secondaire	SD	Toxique
10.4.2	Crasses et écumes provenant de la production primaire et secondaire	SD	Toxique
10.4.3	Arséniate de calcium	SD	Irritante nocive

CODE DU DECHET	DESIGNATION DU DECHET	CLASSE DU DECHET	CRITERES DE DANGEROSITE
10.4.4	Poussières de filtration des fumées	SD	Toxique
10.4.5	Autres fines et poussières	SD	Dangereuse pour l'environnement
10.4.6	Déchets solides provenant de l'épuration des fumées	SD	Toxique
10.4.7	Boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées	SD	Dangereuse pour l'environnement
10.4.8	Déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures	SD	Inflammable nocive
10.4.9	Déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10.4.8	S	
10.4.99	Déchets non spécifiés		
10.5	Déchets provenant de la pyrométallurgie du zinc		
10.5.1	Scories provenant de la production primaire et secondaire	S	
10.5.2	Poussières de filtration des fumées	SD	Nocive
10.5.3	Autres fines et poussières	S	
10.5.4	Déchets solides provenant de l'épuration des fumées	SD	Toxique
10.5.5	Boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées	SD	Toxique
10.5.6	Déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures	SD	Inflammable nocive
10.5.7	Déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10.5.6	S	
10.5.8	Crasses et écumes inflammables ou émettant, au contact de l'eau, des gaz inflammables en quantités dangereuses	SD	Inflammable dangereuse pour l'environnement
10.5.9	Crasses et écumes autres que celles visées à la rubrique 10.5.8	S	
10.5.99	Déchets non spécifiés		
10.6	Déchets provenant de la pyrométallurgie du cuivre		
10.6.1	Scories provenant de la production primaire et secondaire	S	
10.6.2	Crasses et écumes provenant de la production primaire et secondaire	S	
10.6.3	Poussières de filtration des fumées	SD	Nocive

CODE DU DECHET	DESIGNATION DU DECHET	CLASSE DU DECHET	CRITERES DE DANGEROSITE
10.6.4	Autres fines et poussières	S	
0.6.5	Déchets solides provenant de l'épuration des fumées	SD	Toxique
0.6.6	Boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées	SD	Toxique
0.6.7	Déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures	SD	Inflammable nocive
0.6.8	Déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10.6.7	S	
0.6.99	Déchets non spécifiés		
10.7	Déchets provenant de la pyrométallurgie de l'argent, de l'or et du platine		
0.7.1	Scories provenant de la production primaire et secondaire	S	
10.7.2	Crasses et écumes provenant de la production primaire et secondaire	S	
10.7.3	Déchets solides provenant de l'épuration des fumées	S	
0.7.4	Autres fines et poussières	S	
10.7.5	Boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées	S	
0.7.6	Déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures	SD	Inflammable nocive
0.7.7	Déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10.7.6	S	
0.7.99	Déchets non spécifiés		
10.8	Déchets provenant de la pyrométallurgie d'autres métaux non ferreux		
10.8.1	Fines et poussières	S	
10.8.2	Scories salées provenant de la production primaire et secondaire	SD	Toxique
10.8.3	Autres scories	S	
0.8.4	Crasses et écumes inflammables ou émettant, au contact de l'eau, des gaz inflammables en quantités dangereuses	SD	Toxique
0.8.5	Crasses et écumes autres que celles visées à la rubrique 10.8.4	S	

CODE DU DECHET	DESIGNATION DU DECHET	CLASSE DU DECHET	CRITERES DE DANGEROSITE
10.8.6	Déchets goudronnés provenant de la fabrication des anodes	SD	Nocive
10.8.7	Déchets carbonés provenant de la fabrication des anodes autres que ceux visés à la rubrique 10.8.6	S	
10.8.8	Déchets d'anodes	S	
10.8.9	Poussières de filtration des fumées contenant des substances dangereuses	SD	Dangereuse pour l'environnement
10.8.10	Poussières de filtration des fumées autres que celles visées à la rubrique 10.8.9	S	
10.8.11	Boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses	SD	Dangereuse pour l'environnement
10.8.12	Boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10.8.11	S	
10.8.13	Déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures	SD	Inflammable Nocive
10.8.14	Déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10.8.13	S	
10.8.99	Déchets non spécifiés		
10.9	Déchets de fonderie de métaux ferreux		
10.9.1	Laitiers de four de fonderie	S	
10.9.2	Noyaux et moules de fonderie n'ayant pas subi la coulée contenant des substances dangereuses	SD	Dangereuse pour l'environnement
10.9.3	Noyaux et moules de fonderie n'ayant pas subi la coulée autres que ceux visés à la rubrique 10.9.2	S	
10.9.4	Noyaux et moules de fonderie ayant subi la coulée contenant des substances dangereuses	SD	Dangereuse pour l'environnement
10.9.5	Noyaux et moules de fonderie ayant subi la coulée autres que ceux visés à la rubrique 10.9.4	S	
10.9.6	Poussières de filtration des fumées contenant des substances dangereuses	SD	Dangereuse pour l'environnement Toxique
10.9.7	Poussières de filtration des fumées autres que celles visées à la rubrique 10.9.6	S	
10.9.8	Autres fines contenant des substances dangereuses	SD	Toxique
10.9.9	Autres fines non visées à la rubrique 10.9.8	S	
10.9.10	Déchets de liants contenant des substances dangereuses	SD	Dangereuse pour l'environnement

CODE DU DECHET	DESIGNATION DU DECHET	CLASSE DU DECHET	CRITERES DE DANGEROSITE
10.9.11	Déchets de liants autres que ceux visés à la rubrique 10.9.10	S	
10.9.12	Révélateur de criques usagé contenant des substances dangereuses	SD	Toxique
10.9.13	Révélateur de criques usagé autre que celui visé à la rubrique 10.9.12	S	
10.9.99	Déchets non spécifiés		
10.10	Déchets de fonderie de métaux non ferreux		
10.10.1	Laitiers de four de fonderie	S	
10.10.2	Noyaux et moules de fonderie n'ayant pas subi la coulée contenant des substances dangereuses	SD	Dangereuse pour l'environnement
10.10.3	Noyaux et moules de fonderie n'ayant pas subi la coulée autres que ceux visés à la rubrique 10.10.2	S	
10.10.4	Noyaux et moules de fonderie ayant subi la coulée contenant des substances dangereuses	SD	Dangereuse pour l'environnement
10.10.5	Noyaux et moules de fonderie ayant subi la coulée autres que ceux visés à la rubrique 10.10.4	S	
10.10.6	Poussières de filtration des fumées contenant des substances dangereuses	SD	Dangereuse pour l'environnement Toxique
10.10.7	Poussières de filtration des fumées autres que celles visées à la rubrique 10.10.6	S	
10.10.8	Autres fines contenant des substances dangereuses	SD	Toxique
10.10.9	Autres fines non visées à la rubrique 10.10.8	S	
10.10.10	Déchets de liants contenant des substances dangereuses	SD	Dangereuse pour l'environnement
10.10.11	Déchets de liants autres que ceux visés à la rubrique 10.10.10	S	
10.10.12	Révélateur de criques usagé contenant des substances dangereuses	SD	Toxique
10.10.13	Révélateur de criques usagé autre que celui visé à la rubrique 10.10.12	S	
10.10.99	Déchets non spécifiés		
10.11	Déchets provenant de la fabrication du verre et des produits verriers		
10.11.1	Déchets de matériaux à base de fibre de verre	S	
10.11.2	Fines et poussières	S	

CODE DU DECHET	DESIGNATION DU DECHET	CLASSE DU DECHET	CRITERES DE DANGEROSITE
10.11.3	Déchets de préparation avant cuisson contenant des substances dangereuses	SD	Inflammable irritante dangereuse pour l'environnement
10.11.4	Déchets de préparation avant cuisson autres que ceux visés à la rubrique 10.11.3	S	
10.11.5	Petites particules de déchets de verre et poudre de verre contenant des métaux lourds (par exemple, tubes cathodiques)	SD	Toxique dangereuse pour l'environnement
10.11.6	Déchets de verre autres que ceux visés à la rubrique 10.11.5	S	
10.11.7	Boues de polissage et de meulage du verre contenant des substances dangereuses	SD	Inflammable irritante
10.11.8	Boues de polissage et de meulage du verre autres que celles visées à la rubrique 10.11.7	S	
10.11.9	Déchets solides provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses	SD	Inflammable irritante
10.11.10	Déchets solides provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10.11.9	S	
10.11.11	Boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses	SD	Inflammable irritante
10.11.12	Boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10.11.11	S	
10.11.13	Déchets solides provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents contenant des substances dangereuses	SD	Inflammable irritante
10.11.14	Déchets solides provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents autres que ceux visés à la rubrique 10.11.13	S	
10.11.99	Déchets non spécifiés		
10.12	Déchets provenant de la fabrication des produits en céramique, briques, carrelage et matériaux de construction		
10.12.1	Fines et poussières	S	
10.12.2	Boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées	S	
10.12.3	Déchets solides provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses	SD	Dangereuse pour l'environnement
10.12.4	Déchets solides provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10.12.3	S	
10.12.5	Déchets de glaçure contenant des métaux lourds	SD	Dangereuse pour l'environnement

CODE DU DECHET	DESIGNATION DU DECHET	CLASSE DU DECHET	CRITERES DE DANGEROSITE
10.12.6	Déchets de glaçure autres que ceux visés à la rubrique 10.12.5	S	
10.12.7	Boues provenant du traitement in situ des effluents	S	
10.12.99	Déchets non spécifiés		
10.13	Déchets provenant de la fabrication de ciment, chaux et plâtre et d'articles et produits dérivés		
10.13.1	Déchets de préparation avant cuisson	S	
10.13.2	Déchets de calcination et d'hydratation de la chaux	S	
10.13.3	Fines et poussières autres que ceux visés aux rubriques 10.13.8 et 10.13.9	S	
10.13.4	Boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées	S	
10.13.5	Déchets provenant de la fabrication d'amiante-ciment contenant de l'amiante	SD	Toxique cancérogène
10.13.6	Déchets provenant de la fabrication d'amiante-ciment autres que ceux visés à la rubrique 10.13.5	S	
10.13.7	Déchets provenant de la fabrication de matériaux composites à base de ciment autres que ceux visés aux rubriques 10.13.5 et 10.13.6	S	
10.13.8	Déchets solides provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses	SD	Dangereuse pour l'environnement
10.13.9	Déchets solides provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10.13.8	S	
10.13.99	Déchets non spécifiés		
10.14	Déchets de crématoires		
10.14.1	Déchets provenant de l'épuration des fumées contenant du mercure	SD	Toxique toxique vis-à-vis of la reproduction dangereuse pour l'environnement
10.14.99	Déchets non spécifiés		
11	Déchets provenant du traitement chimique de surface et du revêtement des métaux et autres matériaux, et de l'hydrométallurgie des métaux non ferreux		
11.1	Déchets provenant du traitement chimique de surface et du revêtement des métaux et autres matériaux (par exemple, procédés de galvanisation, de revêtement de zinc, de décapage, de gravure, de phosphatation, de dégraissage alcalin et d'anodisation)		
11.1.1	Acides de décapage	SD	Irritante toxique

CODE DU DECHET	DESIGNATION DU DECHET	CLASSE DU DECHET	CRITERES DE DANGEROSITE
11.1.2	Acides non spécifiés ailleurs	SD	Toxique
11.1.3	Bases de décapage	SD	Nocive
11.1.4	Boues de phosphatation	SD	Nocive
11.1.5	Boues et gâteaux de filtration contenant des substances dangereuses	SD	Dangereuse pour l'environnement
11.1.6	Boues et gâteaux de filtration autres que ceux visés à la rubrique 11.1.5	S	
11.1.7	Liquides aqueux de rinçage contenant des substances dangereuses	SD	Dangereuse pour l'environnement
11.1.8	Liquides aqueux de rinçage autres que ceux visés à la rubrique 11.1.7	S	
11.1.9	Déchets de dégraissage contenant des substances dangereuses	SD	Dangereuse pour l'environnement
11.1.10	Déchets de dégraissage autres que ceux visés à la rubrique 11.1.9	S	
11.1.11	Eluas et boues provenant des systèmes à membrane et des systèmes d'échange d'ions contenant des substances dangereuses	SD	Dangereuse pour l'environnement
11.1.12	Résines échangeuses d'ions saturées ou usées	SD	Toxique
11.1.13	Autres déchets contenant des substances dangereuses	SD	Dangereuse pour l'environnement
11.1.99	Déchets non spécifiés		
11.2	Déchets provenant des procédés hydrométallurgiques des métaux non ferreux		
11.2.1	Boues provenant de l'hydrométallurgie du zinc (y compris jarosite et goethite)	SD	Toxique
11.2.2	Déchets provenant de la production d'anodes pour les procédés d'électrolyse aqueuse	SD	Toxique
11.2.3	Déchets provenant des procédés hydrométallurgiques du cuivre contenant des substances dangereuses	SD	Dangereuse pour l'environnement
11.2.4	Déchets provenant des procédés hydrométallurgiques du cuivre autres que ceux visés à la rubrique 11.2.3	S	
11.2.5	Autres déchets contenant des substances dangereuses	SD	Dangereuse pour l'environnement
11.2.99	Déchets non spécifiés		
11.3	Boues et solides provenant de la trempe		
11.3.1	Déchets cyanurés	SD	Irritante toxique

CODE DU DECHET	DESIGNATION DU DECHET	CLASSE DU DECHET	CRITERES DE DANGEROSITE
11.3.2	Autres déchets	SD	Irritante toxique
11.3.99	Déchets non spécifiés		
11.4	Déchets provenant de la galvanisation à chaud		
11.4.1	Mattes	S	
11.4.2	Cendres de zinc	S	
11.4.3	Déchets solides provenant de l'épuration des fumées	SD	Nocive
11.4.4	Flux utilisé	SD	Toxique
11.4.99	Déchets non spécifiés		
12	Déchets provenant de la mise en forme et du traitement physique et mécanique de surface des métaux et matières plastiques		
12.1	Déchets provenant de la mise en forme et du traitement mécanique et physique de surface des métaux et matières plastiques		
12.1.1	Limaille et chutes de métaux ferreux	S	
12.1.2	Fines et poussières de métaux ferreux	S	
12.1.3	Limaille et chutes de métaux non ferreux	S	
12.1.4	Fines et poussières de métaux non ferreux	S	
12.1.5	Huiles d'usinage à base minérale contenant des halogènes (pas sous forme d'émulsions ou de solutions)	SD	Toxique
12.1.6	Huiles d'usinage à base minérale sans halogènes (pas sous forme d'émulsions ou de solutions)	SD	Nocive
12.1.7	Emulsions et solutions d'usinage contenant des halogènes	SD	Irritante toxique
12.1.8	Emulsions et solutions d'usinage sans halogènes	SD	Nocive
12.1.9	Huiles d'usinage de synthèse	SD	Nocive
12.1.10	Déchets de cires et graisses	SD	Nocive
12.1.11	Déchets de soudure	S	
12.1.12	Boues d'usinage contenant des substances dangereuses	SD	Dangereuse pour l'environnement
12.1.13	Boues d'usinage autres que celles visées à la rubrique 12.1.12	S	
12.1.14	Déchets de grenaillage contenant des substances dangereuses	SD	Dangereuse pour l'environnement

5	Safar	1427
5	marc	2006

43

CODE DU DECHET	DESIGNATION DU DECHET	CLASSE DU DECHET	CRITERES DE DANGEROSITE
12.1.15	Déchets de grenaillage autres que ceux visés à la rubrique 12.1.14	S	
12.1.16	Boues métalliques (provenant du meulage et de l'affûtage) contenant des hydrocarbures	SD	Inflammable Nocive
12.1.17	Huiles d'usinage facilement biodégradables	SD	Nocive
12.1.18	Déchets de meulage et matériaux de meulage contenant des substances dangereuses	SD	Dangereuse pour l'environnement
12.1.19	Déchets de meulage et matériaux de meulage autres que ceux visés à la rubrique 12.1.18	S	
12.1.99	Déchets non spécifiés		
12.2	Déchets provenant du dégraissage à l'eau et à la vapeur (sauf catégorie 11)		
12.2.1	Liquides aqueux de nettoyage	SD	Irritante
12.2.2	Déchets du dégraissage à la vapeur	SD	Nocive
12.2.99	Déchets non spécifiés		
13	Huiles et combustibles liquides usagés (sauf huiles alimentaires et huiles figurant aux catégories 5, 12 et 19)		
13.1	Huiles hydrauliques usagées		
13.1.1	Huiles hydrauliques contenant des PCB	SD	Irritante toxique cancérogène dangereuse pour l'environnement
13.1.2	Autres huiles hydrauliques chlorées (émulsions)	SD	Toxique
13.1.3	Huiles hydrauliques non chlorées (émulsions)	SD	Nocive
13.1.4	Huiles hydrauliques chlorées à base minérale	SD	Toxique
13.1.5	Huiles hydrauliques non chlorées à base minérale	SD	Nocive
13.1.6	Huiles hydrauliques synthétiques	SD	Nocive
13.1.7	Huiles hydrauliques facilement biodégradables	SD	Nocive
13.1.8	Autres huiles hydrauliques	SD	Toxique
13.1.99	Déchets non spécifiés		
13.2	Huile moteur, de boîte de vitesses et de lubrification usagées		
13.2.1	Huile moteur, de boîte de vitesses et de lubrification chlorées à base minérale	SD	Toxique
13.2.2	Huile moteur, de boîte de vitesses et de lubrification non chlorées à base minérale	SD	Nocive

CODE DU DECHET	DESIGNATION DU DECHET	CLASSE DU DECHET	CRITERES DE DANGEROSITE
13.2.3	Huile moteur, de boîte de vitesses et de lubrification synthétiques	SD	Nocive
13.2.4	Huile moteur, de boîte de vitesses et de lubrification facilement biodégradables	SD	Nocive
13.2.5	Autre huile moteur, de boîte de vitesses et de lubrification	SD	Toxique
13.2.99	Déchets non spécifiés		
13.3	Huiles isolantes et fluides caloporteurs usagés		
13.3.1	Huiles isolantes et fluides caloporteurs contenant des PCB	SD	Irritante toxique cancérogène dangereuse pour l'environnement
13.3.2	Huiles isolantes et fluides caloporteurs chlorés à base minérale autres que ceux visés à la rubrique 13 3 1	SD	Toxique
13.3.3	Huiles isolantes et fluides caloporteurs non chlorés à base minérale	SD	Nocive
13.3.4	Huiles isolantes et fluides caloporteurs synthétiques	SD	Toxique
13.3.5	Huiles isolantes et fluides caloporteurs facilement biodégradables	SD	Nocive
13.3.6	Autres huiles isolantes et fluides caloporteurs	SD	Toxique
13.3.99	Déchets non spécifiés		
13.4	Hydrocarbures de fond de cale		
13.4.1	Hydrocarbures de fond de cale provenant de la navigation fluviale	SD	Inflammable irritant
13.4.2	Hydrocarbures de fond de cale provenant de canalisations de môles	SD	Inflammable irritant
13.4.3	Hydrocarbures de fond de cale provenant d'un autre type de navigation	SD	Inflammable nocive
13.4.99	Déchets non spécifiés		
13.5	Contenu de séparateurs eau/hydrocarbures		
13.5.1	Déchets solides provenant de dessableurs et de séparateurs eau/hydrocarbures	SD	Inflammable nocive
13.5.2	Boues provenant de séparateurs eau/hydrocarbures	SD	Nocive
13.5.3	Boues provenant de déshuileurs	SD	Nocive
13.5.4	Hydrocarbures provenant de séparateurs eau/hydrocarbures	SD	Inflammable nocive
13.5.5	Eau mélangée à des hydrocarbures provenant de séparateurs eau/hydrocarbures	SD	Nocive

5	Safar	1427
5	marc	2006

45

CODE DU DECHET	DESIGNATION DU DECHET	CLASSE DU DECHET	CRITERES DE DANGEROSITE
13.5.6	Mélanges de déchets provenant de dessableurs et de séparateurs eau/hydrocarbures	SD	Inflammable nocive
13.5.99	Déchets non spécifiés		
13.6	Combustibles liquides usagés		
13.6.1	Fuel, oil et diesel	SD	Comburante inflammable
13.6.2	Essence	SD	Comburante inflammable
13.6.3	Autres combustibles (y compris mélanges)	SD	Explosible Comburante inflammable
13.6.99	Déchets non spécifiés		
13.7	Huiles usagées non spécifiées ailleurs		
13.7.1	Boues ou émulsions de dessalage	SD	Nocive
13.7.2	Autres émulsions	SD	Nocive
13.7.99	Déchets non spécifiés		
14	Déchets de solvants organiques, d'agents réfrigérants et propulseurs (sauf catégories 7 et 8)		
14.1	Déchets de solvants, d'agents réfrigérants et d'agents propulseurs d'aérosols/ de mousses organiques		
14.1.1	Chlorofluorocarbones, HCFC, HFC	SD	Dangereuse pour l'environnement
14.1.2	Autres solvants et mélanges de solvants halogénés	SD	Toxique
14.1.3	Autres solvants et mélanges de solvants	SD	Dangereuse pour l'environnement
14.1.4	Boues ou déchets solides contenant des solvants halogénés	SD	Toxique
14.1.5	Boues ou déchets solides contenant d'autres solvants	SD	Dangereuse pour l'environnement
14.1.99	Déchets non spécifiés		
15	Emballages et déchets d'emballages, absorbants, chiffons d'essuyage, matériaux filtrants et vêtements de protection non spécifiés ailleurs		
15.1	Emballages et déchets d'emballages (y compris les déchets d'emballages communaux collectés séparément)		
15.1.1	Emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus	SD	Dangereuse pour l'environnement

CODE DU DECHET	DESIGNATION DU DECHET	CLASSE DU DECHET	CRITERES DE DANGEROSITE
15.1.2	Emballages métalliques contenant une matrice poreuse solide dangereuse (par exemple, amiante), y compris des conteneurs à pression vides	SD	Toxique cancérogène dangereuse pour l'environnement
15.1.99	Déchets non spécifiés		
15.2	Absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection		
15.2.1	Absorbants, matériaux filtrants (y compris les filtres à huile non spécifiés ailleurs), chiffons d'essuyage et vêtements de protection contaminés par des substances dangereuses	SD	Inflammable irritante Nocive
15.2.2	Absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection autres que ceux visés à la rubrique 15.2.1	S	
15.2.99	Déchets non spécifiés		
16	Déchets non décrits ailleurs dans la liste		
16.1	Véhicules hors d'usage de différents moyens de transport (y compris machines tous terrains) et déchets provenant du démontage de véhicules hors d'usage et de l'entretien de véhicules (sauf catégories 13, 14, et sections 16. 6 et 16. 8)		
16.1.1	Pneus hors d'usage	S	
16.1.2	Véhicules hors d'usage	SD	Dangereuse pour l'environnement
16.1.3	Véhicules hors d'usage ne contenant ni liquides ni autres composants dangereux	S	
16.1.4	Filtres à huile	SD	Nocive
16.1.5	Composants contenant du mercure	SD	Toxique toxique vis-à-vis de la reproduction dangereuse pour l'environnement
16.1.6	Composants contenant des PCB	SD	Irritante toxique cancérogène dangereuse pour l'environnement
16.1.7	Composants explosifs (par exemple, coussins gonflables de sécurité)	SD	Explosible comburante inflammable
16.1.8	Patins de freins contenant de l'amiante	SD	Toxique cancérogène
16.1.9	Patins de freins autres que ceux visés à la rubrique 16.1.8	S	

5	Safar	1427
5	marc	2006

47

CODE DU DECHET	DESIGNATION DU DECHET	CLASSE DU DECHET	CRITERES DE DANGEROSITE
16.1.10	Liquides de freins	SD	Nocive
16.1.11	Antigels contenant des substances dangereuses	SD	Dangereuse pour l'environnement
16.1.12	Antigels autres que ceux visés à la rubrique 16.1.11	S	
16.1.13	Réservoirs de gaz liquéfié	S	
16.1.14	Métaux ferreux	S	
16.1.15	Métaux non ferreux	S	
16.1.16	Composants dangereux autres que ceux visés aux rubriques 16.1.4 à 16.1.8, 16.1.10 et 16.1.11	SD	Dangereuse pour l'environnement
16.1.17	Composants non spécifiés ailleurs	S	
16.1.99	Déchets non spécifiés		
16.2	Déchets provenant d'équipements électriques ou électroniques		
16.2.1	Transformateurs et accumulateurs contenant des PCB	SD	Irritante toxique cancérogène dangereuse pour l'environnement
16.2.2	Equipements mis au rebut contenant des PCB ou contaminés par de telles substances autres que ceux visés à la rubrique 16. 2 .1	SD	Irritante toxique cancérogène dangereuse pour l'environnement
16.2.3	Equipements mis au rebut contenant des chlorofluorocarbones, des HCFC ou des HFC	SD	Dangereuse pour l'environnement
16.2.4	Equipements mis au rebut contenant de l'amiante libre	SD	Toxique cancérogèn
16.2.5	Equipements mis au rebut contenant des composants dangereux (1) autres que ceux visés aux rubriques 16.2.1 à 16.2.4 (1) Par composants dangereux provenant d'équipements électriques et électroniques, on entend notamment des piles et accumulateurs visés à la section 16.6 et considérés comme dangereux, des aiguilles de mercure, du verre provenant de tubes cathodiques et autres verres activés, etc.	SD	Dangereuse pour l'environnement
16.2.6	Equipements mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 16.2.1 à 16.2.5	S	
16.2.7	Composants dangereux retirés des équipements mis au rebut	SD	Dangereuse pour l'environnement
16.2.8	Composants retirés des équipements mis au rebut autres que ceux visés à la rubrique 16.2.7	S	
16.2.99	Déchets non spécifiés		

CODE DU DECHET	DESIGNATION DU DECHET	CLASSE DU DECHET	CRITERES DE DANGEROSITE
16.3	Loupés de fabrication et produits non utilisés		
16.3.1	Déchets d'origine minérale contenant des substances dangereuses	SD	Dangereuse pour l'environnement
16.3.2	Déchets d'origine minérale autres que ceux visés à la rubrique 16.3.1	S	
16.3.3	Déchets d'origine organique contenant des substances dangereuses	SD	Dangereuse pour l'environnement
16.3.4	Déchets d'origine organique autres que ceux visés à la rubrique 16.3.3	S	
16.3.99	Déchets non spécifiés		
16.4	Déchets d'explosifs		
16.4.1	Déchets de munitions	SD	Comburante Inflammable nocive
16.4.2	Déchets de feux d'artifice	SD	Comburante inflammable toxique Toxique vis-à-vis de la reproduction
16.4.3	Autres déchets d'explosifs	SD	Comburante inflammable toxique toxique vis-à-vis de la reproduction
16.4.99	Déchets non spécifiés		
16.5	Gaz en récipients à pression et produits chimiques mis au rebut		
16.5.1	Gaz en récipients à pression (y compris les halons) contenant des substances dangereuses	SD	Explosible dangereuse pour l'environnement
16.5.2	Gaz en récipients à pression autres que ceux visés à la rubrique 16.5.1	S	
16.5.3	Produits chimiques de laboratoire à base de ou contenant des substances dangereuses, y compris les mélanges de produits chimiques de laboratoire	SD	Toxique dangereuse pour l'environnement
16.5.4	Produits chimiques d'origine minérale à base de ou contenant des substances dangereuses, mis au rebut	SD	Toxique dangereuse pour l'environnement
16.5.5	Produits chimiques d'origine organique à base de ou contenant des substances dangereuses, mis au rebut	SD	Toxique dangereuse pour l'environnement
16.5.6	Produits chimiques mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 16.5.3 à 16.5.5	S	
16.5.99	Déchets non spécifiés		

CODE DU DECHET	DESIGNATION DU DECHET	CLASSE DU DECHET	CRITERES DE DANGEROSITE
16.6	Piles et accumulateurs		
16.6.1	Accumulateurs au plomb	SD	Toxique
16.6.2	Accumulateurs Ni- Cd	SD	Toxique
16.6.3	Piles contenant du mercure	SD	Toxique toxique vis-à-vis de la reproduction dangereuse pour l'environnement
16.6.4	Piles alcalines autres que celles visées à la rubrique 16.6.3	S	
16.6.5	Autres piles et accumulateurs	S	
16.6.6	Electrolytes de piles et accumulateurs collectés séparément	SD	Toxique
16.6.99	Déchets non spécifiés		
16.7	Déchets provenant du nettoyage de cuves et fûts de stockage et de transport (sauf catégories 5 et 13)		
16.7.1	Déchets contenant des hydrocarbures	SD	Inflammable toxique
16.7.2	Déchets contenant d'autres substances dangereuses	SD	Dangereuse pour l'environnement
16.7.99	Déchets non spécifiés		
16.8	Catalyseurs usés		
16.8.1	Catalyseurs usés contenant de l'or, de l'argent, du rhénium, du rhodium, du palladium, de l'iridium ou du platine autres que ceux visés à la rubrique 16.8.7	S	
16.8.2	Catalyseurs usés contenant des métaux ou composés de métaux de transition (2) dangereux.	SD	Dangereuse pour l'environnement
	(2)Aux fins de cette entrée, les métaux de transition sont les suivants: scandium, vanadium, manganèse, cobalt, cuivre, yttrium, niobium, hafnium, tungstène, titane, chrome, fer, nickel, zinc, zirconium, molybdène et tantale.		
16.8.3	Catalyseurs usés contenant des métaux ou composés de métaux de transition non spécifiés ailleurs	S	
16.8.4	Catalyseurs usés de craquage catalytique sur lit fluide autres que ceux visés à la rubrique 16.8.7	S	
16.8.5	Catalyseurs usés contenant de l'acide phosphorique	SD	Explosible toxique
16.8.6	Liquides usés employés comme catalyseurs	SD	Toxique
16.8.7	Catalyseurs usés contaminés par des substances dangereuses	SD	Dangereuse pour l'environnement

CODE DU DECHET	DESIGNATION DU DECHET	CLASSE DU DECHET	CRITERES DE DANGEROSITE
16.8.99	Déchets non spécifiés		
16.9	Substances oxydantes		
16.9.1	Permanganates, par exemple, permanganate de potassium	SD	Toxique
16.9.2	Chromates, par exemple, chromate de potassium, dichromate de sodium ou de potassium	SD	Toxique
16.9.3	Peroxydes, par exemple, peroxyde d'hydrogène	SD	Toxique
16.9.4	Substances oxydantes non spécifiées ailleurs	SD	Toxique
16.9.99	Déchets non spécifiés		
16.10	Déchets liquides aqueux destinés à un traitement hors site		
16.10.1	Déchets liquides aqueux contenant des substances dangereuses	SD	Dangereuse pour l'environnement
16.10.2	Déchets liquides aqueux autres que ceux visés à la rubrique 16.10.1	S	
16.10.3	Concentrés aqueux contenant des substances dangereuses	SD	Dangereuse pour l'environnement
16.10.4	Concentrés aqueux autres que ceux visés à la rubrique 16.10.3	S	
16.10.99	Déchets non spécifiés		
16.11	Déchets de revêtements de fours et réfractaires		
16.11.1	Revêtements de fours et réfractaires à base de carbone provenant de procédés métallurgiques contenant des substances dangereuses	SD	Dangereuse pour l'environnement
16.11.2	Revêtements de fours et réfractaires à base de carbone provenant de procédés métallurgiques autres que ceux visés à la rubrique 16.11.1	S	
16.11.3	Autres revêtements de fours et réfractaires provenant de procédés métallurgiques contenant des substances dangereuses	SD	Dangereuse pour l'environnement
16.11.4	Autres revêtements de fours et réfractaires provenant de procédés métallurgiques non visés à la rubrique 16.11.3	S	
16.11.5	Revêtements de fours et réfractaires provenant de procédés non métallurgiques contenant des substances dangereuses	SD	Dangereuse pour l'environnement
16.11.6	Revêtements de fours et réfractaires provenant de procédés non métallurgiques autres que ceux visés à la rubrique 16.11.5	S	
16.11.99	Déchets non spécifiés		

5	Safar	1427
5	marc	2006

51

CODE DU DECHET	DESIGNATION DU DECHET	CLASSE DU DECHET	CRITERES DE DANGEROSITE
17	Déchets de construction et de démolition (y compris déblais provenant de sites contaminés)		
17.1	Béton, brique, tuiles et céramiques		
17.1.1	Mélanges ou fractions séparées de béton, brique, tuiles et céramiques contenant des substances dangereuses	SD	Dangereuse pour l'environnement
17.1.99	Déchets non spécifiés		
17.2	Bois, verre et matières plastiques		
17.2.1	Bois, verre et matières plastiques contenant des substances dangereuses ou contaminés par de telles substances	SD	Comburante dangereuse pour l'environnement
17.2.99	Déchets non spécifiés		
17.3	Mélanges bitumineux, goudron et produits goudronnés		
17.3.1	Mélanges bitumineux contenant du goudron	SD	Inflammable toxiqu cancérogène mutagène
17.3.2	Mélanges bitumineux autres que ceux visés à la rubrique 17.3.1	S	
17.3.3	Goudron et produits goudronnés	SD	Inflammable toxiqu cancérogène mutagène
17.3.99	Déchets non spécifiés		
17.4	Métaux (y compris leurs alliages)		
17.4.1	Cuivre, bronze, laiton	S	
17.4.2	Aluminium	S	
17.4.3	Plomb	S	
17.4.4	Zinc	S	
17.4.5	Fer et acier	S	
17.4.6	Etain	S	
17.4.7	Métaux en mélange	S	
17.4.8	Déchets métalliques contaminés par des substances dangereuses	SD	Dangereuse pour l'environnement
17.4.9	Câbles contenant des hydrocarbures, du goudron ou d'autres substances dangereuses	SD	Inflammable toxiqu cancérogène mutagène
17.4.10	Câbles autres que ceux visés à la rubrique 17.4.9	S	
17.4.99	Déchets non spécifiés		

CODE DU DECHET	DESIGNATION DU DECHET	CLASSE DU DECHET	CRITERES DE DANGEROSITE
17.5	Terres (y compris déblais provenant de sites contaminés), cailloux et boues de dragage		
17.5.1	Terres et cailloux contenant des substances dangereuses	SD	Dangereuse pour l'environnement
17.5.2	Terres et cailloux autres que ceux visés à la rubrique 17.5.1	S	
17.5.3	Boues de dragage contenant des substances dangereuses	SD	Dangereuse pour l'environnement
17.5.4	Boues de dragage autres que celles visées à la rubrique 17.5.3	S	
17.5.5	Ballast de voie contenant des substances dangereuses	SD	Dangereuse pour l'environnement
17.5.6	Ballast de voie autre que celui visé à la rubrique 17.5.5	S	
17.5.99	Déchets non spécifiés		
17.6	Matériaux d'isolation et matériaux de construction contenant de l'amiante		
17.6.1	Matériaux d'isolation contenant de l'amiante	SD	Toxique cancérogène
17.6.2	Autres matériaux d'isolation à base de ou contenant des substances dangereuses	SD	Dangereuse pour l'environnement
17.6.3	Matériaux d'isolation autres que ceux visés aux rubriques 17.6.1 et 17.6.2	S	
17.6.4	Matériaux de construction contenant de l'amiante	SD	Toxique cancérogèn
17.6.99	Déchets non spécifiés		
17.7	Matériaux de construction à base de gypse		
17.7.1	Matériaux de construction à base de gypse contaminés par des substances dangereuses	SD	Dangereuse pour l'environnement
17.7.99	Déchets non spécifiés		
17.8	Autres déchets de construction et de démolition		
17.8.1	Déchets de construction et de démolition contenant du mercure	SD	Toxique toxique vis-à-vis de la reproduction dangereuse pour l'environnement
17.8.2	Déchets de construction et de démolition contenant des PCB (par exemple, mastics, sols à base de résines, double vitrage, condensateurs, contenant des PCB)	SD	Irritante toxique cancérogène dangereuse pour l'environnement
17.8.3	Autres déchets de construction et de démolition (y compris en mélange) contenant des substances dangereuses	SD	Dangereuse pour l'environnement
17.8.99	Déchets non spécifiés		1

5	Safar	1427
5	marc	2006

53

CODE DU DECHET	DESIGNATION DU DECHET	CLASSE DU DECHET	CRITERES DE DANGEROSITE
18	Déchets provenant des soins médicaux ou vétérinaires et/ou de la recherche associée (sauf déchets de cuisine et de restauration ne provenant pas directement des soins médicaux)		
18.1	Déchets provenant des maternités, du diagnostic, du traitement ou de la prévention des maladies de l'homme		
18.1.1	Déchets piquants, coupants et tranchants	SD	Infectieuse
18.1.2	Déchets anatomiques et organes, y compris sacs de sang et réserves de sang (sauf rubrique 18.1.3)	S	
18.1.3	Déchets dont la collecte et l'élimination font l'objet de prescriptions particulières vis-à-vis des risques d'infection	SD	Toxique infectieuse
18.1.4	Déchets dont la collecte et l'élimination ne font pas l'objet de prescriptions particulières vis-à-vis des risques d'infection (par exemple vêtements, plâtres, draps, vêtements jetables, langes)	S	
18.1.5	Produits chimiques à base de ou contenant des substances dangereuses	SD	Toxique
18.1.6	Produits chimiques autres que ceux visés à la rubrique 18.1.5	S	
18.1.7	Médicaments cytotoxiques et cytostatiques	SD	Toxique cancérogèn
18.1.8	Médicaments autres que ceux visés à la rubrique 18.1.7	S	
18.1.9	Déchets d'amalgame dentaire	SD	Toxique toxique vis-à-vis de la reproduction dangereuse pour l'environnement
18.1.99	Déchets non spécifiés		
18.2	Déchets provenant de la recherche, du diagnostic, du traitement ou de la prévention des maladies des animaux		
18.2.1	Déchets piquants, coupants et tranchants	SD	Infectieuse
18.2.2	Déchets dont la collecte et l'élimination font l'objet de prescriptions particulières vis-à-vis des risques d'infection	SD	Toxique infectieuse
18.2.3	Déchets dont la collecte et l'élimination ne font pas l'objet de prescriptions particulières vis-à-vis des risques d'infection	S	
18.2.4	Produits chimiques à base de ou contenant des substances dangereuses	SD	Toxique
18.2.5	Produits chimiques autres que ceux visés à la rubrique 18.2.4	S	

CODE DU DECHET	DESIGNATION DU DECHET	CLASSE DU DECHET	CRITERES DE DANGEROSITE
18.2.6	Médicaments cytotoxiques et cytostatiques	SD	Toxique cancérogène
18.2.7	Médicaments autres que ceux visés à la rubrique 18.2.6	S	
18.2.99	Déchets non spécifiés		
19	Déchets provenant des installations de gestion des déchets, des stations d'épuration des eaux usées hors site et de la préparation d'eau destinée à la consommation humaine et d'eau à usage industriel		
19.1	Déchets de l'incinération ou de la pyrolyse de déchets		
19.1.1	Déchets de déferraillage des mâchefers	S	
19.1.2	Gâteau de filtration provenant de l'épuration des fumées	SD	Toxique
19.1.3	Déchets liquides aqueux de l'épuration des fumées et autres déchets liquides aqueux	SD	Irritante toxique
19.1.4	Déchets secs de l'épuration des fumées	SD	Toxique
19.1.5	Charbon actif usé provenant de l'épuration des gaz de fumées	SD	Nocive
19.1.6	Mâchefers contenant des substances dangereuses	SD	Dangereuse pour l'environnement
19.1.7	Mâchefers autres que ceux visés à la rubrique 19.1.6	S	
19.1.8	Cendres volantes contenant des substances dangereuses	SD	Dangereuse pour l'environnement
19.1.9	Cendres volantes autres que celles visées à la rubrique 19.1.8	S	
19.1.10	Cendres sous chaudière contenant des substances dangereuses	SD	Dangereuse pour l'environnement
19.1.11	Cendres sous chaudière autres que celles visées à la rubrique19.1.10	S	
19.1.12	Déchets de pyrolyse contenant des substances dangereuses	SD	Dangereuse pour l'environnement
19.1.13	Déchets de pyrolyse autres que ceux visés à la rubrique 19.1.12	S	
19.1.14	Sables provenant de lits fluidisés	S	
19.1.99	Déchets non spécifiés		
19.2	Déchets provenant des traitements physico-chimiques des déchets (notamment, déchromatation, décyanuration, neutralisation)		
19.2.1	Déchets pré-mélangés composés seulement de déchets non dangereux	S	
19.2.2	Déchets pré-mélangés contenant au moins un déchet	SD	Dangereuse pour l'environnement

CODE DU DECHET	DESIGNATION DU DECHET	CLASSE DU DECHET	CRITERES DE DANGEROSITE
19.2.3	Boues provenant des traitements physico-chimiques contenant des substances dangereuses	SD	Dangereuse pour l'environnement
19.2.4	Boues provenant des traitements physico-chimiques autres que celles visées à la rubrique 19.2.3	S	
19.2.5	Hydrocarbures et concentrés provenant d'une séparation	SD	Inflammable dangereuse pour l'environnement
19.2.6	Déchets combustibles liquides contenant des substances dangereuses	SD	Inflammable dangereuse pour l'environnement
19.2.7	Déchets combustibles solides contenant des substances dangereuses	SD	Inflammable dangereuse pour l'environnement
19.2.8	Déchets combustibles autres que ceux visés aux rubriques 19.2.6 et 19.2.7	S	
19.2.99	Déchets non spécifiés		
19.3	Déchets stabilisés/ solidifiés (3).		
	(3) Les processus de stabilisation modifient la dangerosité des constituants des déchets et transforment ainsi des déchets dangereux en déchets non dangereux. Les processus de solidification modifient seulement l'état physique des déchets au moyen d'additifs (par exemple, passage de l'état liquide à l'état solide) sans modifier leurs propriétés chimiques.		
19.3.1	Déchets catalogués comme dangereux, partiellement stabilisés (4). (4) Un déchet est considéré comme partiellement stabilisé si, après le processus de stabilisation, il est encore, à court, moyen ou long terme, susceptible de libérer dans l'environnement des constituants dangereux qui n'ont pas été entièrement transformés en constituants non dangereux.	SD	Dangereuse pour l'environnement
19.3.2	Déchets stabilisés autres que ceux visés à la rubrique 19.3.1	S	
19.3.3	Déchets catalogués comme dangereux, solidifiés	SD	Dangereuse pour l'environnement
19.3.4	Déchets solidifiés autres que ceux visés à la rubrique 19.3.3	S	
19.3.99	Déchets non spécifiés		
19.4	Déchets vitrifiés et déchets provenant de la vitrification		
19.4.1	Cendres volantes et autres déchets du traitement des gaz de fumée	SD	Toxique

CODE DU DECHET	DESIGNATION DU DECHET	CLASSE DU DECHET	CRITERES DE DANGEROSITE
19.4.2	Phase solide non vitrifiée	SD	Irritante toxique Cancérogène Corrosive
19.4.3	Déchets liquides aqueux provenant de la trempe des déchets vitrifiés	S	
19.4.99	Déchets non spécifiés		
19.5	Déchets provenant du compostage		
19.5.1	Fraction non compostée des déchets animaux et végétaux	S	
19.5.99	Déchets non spécifiés		
19.6	Déchets provenant du traitement anaérobie des déchets		
19.6.1	Liqueurs provenant du traitement anaérobie des déchets communaux	S	
19.6.2	Digestats provenant du traitement anaérobie des déchets communaux	S	
19.6.3	Liqueurs provenant du traitement anaérobie des déchets animaux et végétaux	S	
19.6.4	Digestats provenant du traitement anaérobie des déchets animaux et végétaux	S	
19.6.99	Déchets non spécifiés		
19.7	Lixiviats des centres d'enfouissement techniques et des décharges		
19.7.1	Lixiviats des centres d'enfouissement techniques et des décharges contenant des substances dangereuses	SD	Toxique dangereuse pour l'environnement
19.7.2	Lixiviats des centres d'enfouissement techniques et des décharges autres que ceux visés à la rubrique 19.7.1	S	
19.7.99	Déchets non spécifiés		
19.8	Déchets provenant d'installations de traitement des eaux usées non spécifiés ailleurs		
19.8.1	Déchets de dégrillage	S	
19.8.2	Déchets de dessablage	S	
19.8.3	Boues provenant du traitement des eaux usées urbaines	S	
19.8.4	Résines échangeuses d'ions saturées ou usées	SD	Toxique
19.8.5	Solutions et boues provenant de la régénération des échangeurs d'ions	SD	Toxique
19.8.6	Déchets provenant des systèmes à membrane contenant des métaux lourds	SD	Toxique

CODE DU DECHET	DESIGNATION DU DECHET	CLASSE DU DECHET	CRITERES DE DANGEROSITE
19.8.7	Mélanges de graisse et d'huile provenant de la séparation huile/ eaux usées contenant uniquement des huiles et graisses alimentaires	S	
19.8.8	Mélanges de graisse et d'huile provenant de la séparation huile/ eaux usées autres que ceux visés à la rubrique 19.8.7	SD	Nocive
19.8.9	Boues contenant des substances dangereuses provenant du traitement biologique des eaux usées industrielles	SD	Toxique dangereuse pour l'environnement
19.8.10	Boues provenant du traitement biologique des eaux usées industrielles autres que celles visées à la rubrique 19.8.9	S	
19.8.11	Boues contenant des substances dangereuses provenant d'autres traitements des eaux usées industrielles	SD	Toxique dangereuse pour l'environnement
19.8.12	Boues provenant d'autres traitements des eaux usées industrielles autres que celles visées à la rubrique 19.8.11	S	
19.8.99	Déchets non spécifiés		
19.9	Déchets provenant de la préparation d'eau destinée à la consommation humaine ou d'eau à usage industriel		
19.9.1	Déchets solides de première filtration et de dégrillage	S	
19.9.2	Boues de clarification de l'eau	S	
19.9.3	Boues de décarbonatation	S	
19.9.4	Charbon actif usé	S	
19.9.5	Résines échangeuses d'ions saturées ou usées	S	
19.9.6	Solutions et boues provenant de la régénération des échangeurs d'ions	S	
19.9.99	Déchets non spécifiés		
19.10	Déchets provenant du broyage de déchets contenant des métaux		
19.10.1	Déchets de fer ou d'acier	S	
19.10.2	Déchets de métaux non ferreux	S	
19.10.3	Fraction légère des résidus de broyage et poussières contenant des substances dangereuses	SD	Nocive dangereuse pour l'environnement
19.10.4	Fraction légère des résidus de broyage et poussières autres que celles visées à la rubrique 19.10.3	S	

CODE DU DECHET	DESIGNATION DU DECHET	CLASSE DU DECHET	CRITERES DE DANGEROSITE
19.10.5	Autres fractions contenant des substances dangereuses	SD	Dangereuse pour l'environnement
19.10.6	Autres fractions autres que celles visées à la rubrique 19.10.5	S	
19.10.99	Déchets non spécifiés		
19.11	Déchets provenant de la régénération de l'huile		
19.11.1	Argiles de filtration usées	SD	Toxique
19.11.2	Goudrons acides	SD	Facilement inflammable toxique cancérogèn mutagène
19.11.3	Déchets liquides aqueux	SD	Irritante toxique Dangereuse pour l'environnement
19.11.4	Déchets provenant du nettoyage d'hydrocarbures avec des bases	SD	Toxique
19.11.5	Boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents contenant des substances dangereuses	SD	Dangereuse pour l'environnement
19.11.6	Boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents autres que celles visées à la rubrique 19.11.5	S	
19.11.7	Déchets provenant de l'épuration des gaz de combustion	S	
19.11.99	Déchets non spécifiés		
19.12	Déchets provenant du traitement mécanique des déchets (par exemple, tri, broyage, compactage, granulation) non spécifiés ailleurs		
19.12.1	Métaux ferreux	S	
19.12.2	Métaux non ferreux	S	
19.12.3	Matières plastiques et caoutchouc	S	
19.12.4	Bois contenant des substances dangereuses	SD	Comburante dangereuse pour l'environnement
19.12.5	Déchets combustibles (combustible issu de déchets)	S	
19.12.6	Autres déchets (y compris mélanges) provenant du traitement mécanique des déchets contenant des substances dangereuses	SD	Dangereuse pour l'environnement
19.12.7	Autres déchets (y compris mélanges) provenant du traitement mécanique des déchets autres que ceux visés à la rubrique 19.12.6	S	

5	Safar	1427
5	marc	2006

59

CODE DU DECHET	DESIGNATION DU DECHET	CLASSE DU DECHET	CRITERES DE DANGEROSITE
19.12.99	Déchets non spécifiés		
19.13	Déchets provenant de la décontamination des sols et des eaux souterraines		
19.13.1	Déchets solides provenant de la décontamination des sols contenant des substances dangereuses	SD	Toxique dangereuse pour l'environnement
19.13.2	Déchets solides provenant de la décontamination des sols autres que ceux visés à la rubrique 19.13.1	S	
19.13.3	Boues provenant de la décontamination des sols contenant des substances dangereuses	SD	Dangereuse pour l'environnement
19.13.4	Boues provenant de la décontamination des sols autres que celles visées à la rubrique 19.13.3	S	
19.13.5	Boues provenant de la décontamination des eaux souterraines contenant des substances dangereuses	SD	Toxique Dangereuse pour l'environnement
19.13.6	Boues provenant de la décontamination des eaux souterraines autres que celles visées à la rubrique 19.13.5	S	
19.13.7	Déchets liquides aqueux et concentrés aqueux provenant de la décontamination des eaux souterraines contenant des substances dangereuses	SD	Toxique dangereuse pour l'environnement
19.13.8	Déchets liquides aqueux et concentrés aqueux provenant de la décontamination des eaux souterraines autres que ceux visés à la rubrique 19.13.7	S	
19.13.99	Déchets non spécifiés		
20	Déchets communaux (déchets ménagers et déchets assimilés provenant des commerces, des industries et des administrations), y compris les fractions collectées séparément		
20.1	Fractions collectées séparément (sauf section 15.1)		
20.1.1	Solvants	SD	Inflammable irritant
20.1.2	Acides	SD	Inflammable irritante toxique
20.1.3	Déchets basiques	SD	Irritante toxique
20.1.4	Produits chimiques de la photographie	SD	Toxique dangereuse pour l'environnement
20.1.5	Pesticides	SD	Toxique dangereuse pour l'environnement

CODE DU DECHET	DESIGNATION DU DECHET	CLASSE DU DECHET	CRITERES DE DANGEROSITE
20.1.6	Tubes fluorescents et autres déchets contenant du mercure	SD	Toxique toxique vis-à-vis de la reproduction dangereuse pour l'environnement
20.1.7	Equipements mis au rebut contenant des chlorofluorocarbones	SD	Dangereuse pour l'environnement
20.1.8	Huiles et matières grasses alimentaires	S	
20.1.9	Huiles et matières grasses autres que celles visées à la rubrique 20.1.8	SD	Inflammable dangereuse pour l'environnement
20.1.10	Peintures, encres, colles et résines contenant des substances dangereuses	SD	Inflammable toxique dangereuse pour l'environnement
20.1.11	Peintures, encres, colles et résines autres que celles visées à la rubrique 20.1.10	S	
20.1.12	Détergents contenant des substances dangereuses	SD	Inflammable irritante toxique dangereuse pour l'environnement
20.1.13	Détergents autres que ceux visés à la rubrique 20.1.12	S	
20.1.14	Médicaments cytotoxiques et cytostatiques	SD	Toxique cancérogène
20.1.15	Médicaments autres que ceux visés à la rubrique 20.1.14	S	
20.1.16	Piles et accumulateurs visés aux rubriques 16.6.1, 16.6.2 ou 16.6.3 et piles et accumulateurs non triés contenant ces piles	SD	Toxique Toxique vis-à-vis de la reproduction dangereuse pour l'environnement
20.1.17	Piles et accumulateurs autres que ceux visés à la rubrique 20.1.16	S	
20.1.18	Equipements électriques et électroniques mis au rebut contenant des composants dangereux (5), autres que ceux visés aux rubriques 20.1.6 et 20.1.7 (5) Par composants dangereux provenant d'équipements électriques et électroniques, on entend notamment des piles et accumulateurs visés à la section 16.6 et considérés comme dangereux, des aiguilles de mercure, du verre provenant de tubes cathodiques et autres verres activés, etc.	SD	Toxique Toxique vis-à-vis de la reproduction dangereuse pour l'environnement
20.1.19	Equipements électriques et électroniques mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 20.1.6, 20.1.7 et 20.1.18	S	

CODE DU DECHET	DESIGNATION DU DECHET	CLASSE DU DECHET	CRITERES DE DANGEROSITE
20.1.20	Bois contenant des substances dangereuses	SD	Comburante dangereuse pour l'environnement
20.1.21	Métaux	S	
20.1.22	Déchets provenant du ramonage de cheminée	S	
20.1.99	Autres fractions non spécifiées		
20.3	Autres déchets communaux		
20.3.1	Boues de fosses septiques	S	
20.3.2	Déchets provenant du nettoyage des égouts	S	
20.3.3	Déchets encombrants	S	
20.3.99	Déchets communaux non spécifiés		

Décret exécutif n° 06-105 du 2 Safar 1427 correspondant au 2 mars 2006 portant déclaration d'utilité publique l'opération relative à la réalisation d'un réseau d'assainissement et d'ouvrages pour la lutte contre la remontée des eaux de l'Oued Souf.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des ressources en eau,

Vu la Constitution, notamment ses articles, 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990 portant loi domaniale ;

Vu la loi n° 91-11 du 27 avril 1991, complétée, fixant les règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le décret présidentiel n° 04-136 du 29 Safar 1425 correspondant au 19 avril 2004 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 05-161 du 22 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 1er mai 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 93-186 du 27 juillet 1993, complété, déterminant les modalités d'application de la loi n° 91-11 du 27 avril 1991, complétée, fixant les règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Décrète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 12 *bis* de la loi n° 91-11 du 27 avril 1991, complétée, susvisée, et conformément aux dispositions de l'article 10 du décret exécutif n° 93-186 du 27 juillet 1993, complété, susvisé, le présent décret a pour objet de déclarer d'utilité publique l'opération relative à la réalisation d'un réseau d'assainissement et d'ouvrages pour la lutte contre la remontée des eaux de l'Oued Souf, en raison du caractère d'infrastructure d'intérêt général, d'envergure nationale et stratégique de ces travaux.

- Art. 2. La superficie globale des biens immobiliers et/ou droits réels immobiliers servant d'emprise à la réalisation de l'opération visée à l'article 1er ci-dessus est de mille deux cents (1200) hectares situés sur le territoire de la wilaya d'El Oued et délimitée conformément au plan annexé à l'original du présent décret.
- Art. 3. La consistance des travaux à engager au titre de l'opération relative à la réalisation d'un réseau d'assainissement, et d'ouvrages pour la lutte contre la remontée des eaux de l'Oued Souf est la suivante :
- un réseau d'assainissement d'un linéaire de 750 km (diamètre (ø)100 à 1000) mille mètres,
 - 4 stations d'épuration,
 - 46 stations de relevage d'eau,
 - 5 stations de pompage des eaux traitées,
 - 7 stations de pompage des eaux usées,
 - 1 station de pompage d'eau drainée,
 - 58 forages (entre 1 et 20 m de profondeur).
- Art. 4. Les crédits nécessaires aux indemnités à allouer, au profit des intéressés pour les opérations d'expropriation des biens immobiliers et droits réels immobiliers nécessaires à la réalisation de l'opération visée à l'article 1 er ci-dessus, doivent être disponibles et consignés auprès du Trésor public.
- Art. 5. Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 Safar 1427 correspondant au 2 mars 2006.

Ahmed OUYAHIA.

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décrets présidentiels du 19 Moharram 1427 correspondant au 18 février 2006 mettant fin à des fonctions au titre du ministère des affaires étrangères.

Par décret présidentiel du 19 Moharram 1427 correspondant au 18 février 2006, il est mis fin, au titre du ministère des affaires étrangères, aux fonctions suivantes, exercées par Mmes et MM. :

A - Administration centrale:

- 1 Ahmed Hachemi, sous-directeur du statut des personnes, à compter du 20 octobre 2005 ;
- 2 Fatiha Bouamrane épouse Selmane, directrice de la coopération avec l'union européenne et les institutions européennes à la direction générale "Europe", appelée à exercer une autre fonction.
- 3 Mohamed Tefiani, directeur des relations bilatérales à la direction générale "Afrique", appelé à exercer une autre fonction.
- 4 Smaïl Chergui, directeur des relations multilatérales à la direction générale "Afrique", appelé à exercer une autre fonction.
- 5 Cherif Chikhi, directeur "Amérique du Nord" à la direction générale "Amérique", appelé à exercer une autre fonction.
- 6 El-Mouloud Bousbia, sous-directeur des pays de l'Europe Orientale, appelé à exercer une autre fonction.
- 7 Faouzia Boumaiza épouse Mebarki, sous-directrice de l'analyse et de la gestion de l'information, appelée à exercer une autre fonction.
- 8 Abdelkrim Beha, sous-directeur des relations avec les médias, appelé à exercer une autre fonction.

B. - Fonctions diplomatiques et consulaires :

9 – Ali Mahieddine, consul de la République algérienne démocratique et populaire à Sebha (Grande Jamahiriya arabe libyenne populaire socialiste), à compter du 30 juin 2005.

Par décret présidentiel du 19 Moharram 1427 correspondant au 18 février 2006, il est mis fin, au titre du ministère des affaires étrangères, aux fonctions suivantes exercées par Mme et MM. :

1 – Lazhar Houam, sous-directeur de la gestion des personnels, à compter du 1er septembre 2005.

- 2 Abdelmalek Maoudj, sous-directeur de la législation et de la réglementation, à compter du 6 septembre 2005.
- 3 Bahia Reguieg épouse Chaouchi, sous-directrice "Amérique centrale et Caraïbes", à compter du 27 septembre 2005.

Décret présidentiel du 19 Moharram 1427 correspondant au 18 février 2006 mettant fin à des fonctions au titre du ministère de l'agriculture et du développement rural.

Par décret présidentiel du 19 Moharram 1427 correspondant au 18 février 2006, il est mis fin, au titre du ministère de l'agriculture et du développement rural, aux fonctions suivantes exercées par MM. :

- 1 Fayçal Boussaïd, conservateur des forêts à la wilaya de Médéa, appelé à exercer une autre fonction.
- 2 Cherif Mesbah, directeur des services agricoles à la wilaya de Tissemsilt, appelé à exercer une autre fonction.

 ————★————

Décret présidentiel du 19 Moharram 1427 correspondant au 18 février 2006 mettant fin à des fonctions au titre du ministère des travaux publics.

Par décret présidentiel du 19 Moharram 1427 correspondant au 18 février 2006, il est mis fin, au titre du ministère des travaux publics, aux fonctions suivantes exercées par Mme. et MM. :

A - Administration centrale :

- 1 Kouider Kheta, inspecteur, appelé à exercer une autre fonction ;
- 2 Abdelkader Lahmar, directeur des infrastructures maritimes, appelé à exercer une autre fonction ;
- 3 Boualem Chetibi, directeur d'études, appelé à exercer une autre fonction ;
- 4 Nadjia Benkouar-Kanoun, sous-directrice du contentieux ;
- 5 Tahar Chaoui, chef d'études au bureau ministériel de la sûreté interne d'établissement, appelé à exercer une autre fonction.

B - Services extérieurs :

- 6 Aïssa Hazadji, directeur des travaux publics à la wilaya de Mascara, appelé à exercer une autre fonction;
- 7 Mohamed Seghir Zouatene, directeur des travaux publics à la wilaya d'Oran ;
- 8 Azzeddine Benkraouda, directeur des travaux publics à la wilaya de Aïn Defla ;
- 9 Ali Khelifaoui, directeur des travaux publics, des réseaux, de la voirie et de l'éclairage public à la wilaya d'Alger, appelé à exercer une autre fonction;
- 10 Mohamed Bensettiti, directeur des travaux publics à la wilaya de Aïn Témouchent.

Décret présidentiel du 19 Moharram 1427 correspondant au 18 février 2006 mettant fin à des fonctions au titre du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Par décret présidentiel du 19 Moharram 1427 correspondant au 18 février 2006, il est mis fin, au titre du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, aux fonctions suivantes exercées par MM. :

- 1 Farid Yaïci, doyen de la faculté de droit et des sciences économiques à l'université de Béjaïa, sur sa demande :
- 2 Rachid Zerouati, doyen de la faculté des lettres et des sciences sociales à l'université de M'Sila, sur sa demande ;
- 3 Brahim Cherki, doyen de la faculté des sciences de l'ingénieur à l'université de Tlemcen, appelé à exercer une autre fonction ;
- 4 Abdellatif Benmati, doyen de la faculté de médecine de l'université de Constantine.

Décret présidentiel du 19 Moharram 1427 correspondant au 18 février 2006 portant nomination au titre du ministère des affaires étrangères.

Par décret présidentiel du 19 Moharram 1427 correspondant au 18 février 2006, sont nommés, au titre du ministère des affaires étrangères, Mmes et MM. :

A - Administration centrale:

- 1 Lounès Magramane, chef de cabinet ;
- 2 Abd-El-Naceur Belaïd, chef de cabinet du ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, chargé des affaires maghrébines et africaines ;

- 3 Farida Aïouaz, ambassadrice conseillère;
- 4 Abdelkrim Belarbi, inspecteur général ;
- 5 Smaïl Chergui, directeur général "Afrique";
- 6 Mouloud Hamai, directeur général "Europe";
- 7 Madjid Bouguerra, directeur général des relations multilatérales ;
- 8 Abdelhamid Bouzaher, directeur général des pays arabes :
- 9 Fatiha Bouamrane épouse Selmane, directrice générale "Amérique";
 - 10 Abdelkrim Benchiah, directeur d'études ;
 - 11 Mohamed Yousfi, inspecteur;
 - 12 Kheira Mahdjoub, inspectrice;
 - 13 Nassima Baghli, chargée d'études et de synthèse ;
- 14 Kheireddine Hammoum, chargé d'études et de synthèse ;
 - 15 Ali Redjel, chargé d'études et de synthèse ;
 - 16 Messaoud Mehila, chargé d'études et de synthèse ;
 - 17 Khemissi Arif, chargé d'études et de synthèse ;
 - 18 Nourredine Yazid, chargé d'études et de synthèse ;
- 19 Abderrahmane Benguerrah, chargé d'études et de synthèse ;
- 20 Faouzia Boumaiza épouse Mebarki, chargée d'études et de synthèse au cabinet du ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, chargé des affaires maghrébines et africaines ;
- 21 Kamal Retieb, chargé d'études et de synthèse au cabinet du ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, chargé des affaires maghrébines et africaines ;
- 22 Abdelghani Amara, directeur des immunités et privilèges diplomatiques ;
- 23 Cherif Chikhi, directeur de la communication et de l'information :
- 24 Mohammed Hacène Echarif, directeur des finances et des moyens ;
 - 25 Menad Habbak, directeur des services techniques ;
- 26 Mohamed Tefiani, directeur des affaires politiques internationales ;
- 27 Djelloul Tabet, directeur de l'Asie méridionale et septentrionale ;
- 28 Lahcène Kaïd-Slimane, directeur des relations bilatérales ;

- 29 Fatah Mahraz, directeur des pays de l'Europe centrale et orientale ;
- 30 Mohamed Bensabri, directeur de la coopération avec l'Union européenne et les institutions européennes ;
- 31 Abdelmalek Bouheddou, sous-directeur de l'Organisation des Nations-unies et des conférences inter-régionales ;
- 32 Djamel Boutiab, sous-directeur de l'Asie septentrionale ;
- 33 Abdelaziz Doudou, sous-directeur de la réglementation, des affaires générales et des affaires sociales ;
- 34 Abdelmalek Boufenouche, sous-directeur de l'Union du Maghreb arabe ;
- 35 Hamza Djaber, sous-directeur de l'Asie du Sud-Est;
- 36 Mohamed Salah Zeghaida, sous-directeur de l'état civil et de la chancellerie ;
- 37 Amina Zerhouni épouse Mesdoua, sous-directrice de la coopération avec les institutions spécialisées ;
- 38 Khaled Zohret Bouhalouane, sous-directeur des pays de l'Europe du Nord ;
- 39 Ahmed Zouyed, sous-directeur des pays du Maghreb arabe ;
 - 40 Ahmed Saadi, sous-directeur "Canada-Mexique";
- 41 Boudjema Mahdi, sous-directeur des accords bilatéraux et des traités multilatéraux ;
- 42 Nadjib Mahdi, sous-directeur de la communication extérieure ;
- 43 Azeddine Saighi, sous-directeur des moyens généraux ;
- 44 Ahmed Ousser, sous-directeur de la Ligue des Etats arabes et des Organisations spécialisées ;
- 45 Abdelaziz Moussaoui, sous-directeur du budget de fonctionnement ;
- 46 Hocine Latli, sous-directeur du partenariat avec l'Union européenne ;
- 47 Abdelhamid Kouachi, sous-directeur des études juridiques et contentieux diplomatique ;
- 48 Noureddine Kara-Ali, sous-directeur "Amérique du Sud";
- 49 Mohand Saïd Igroufa, sous-directeur de la gestion des archives diplomatiques ;
- 50 Belkacem Belgaid, sous-directeur des pays de l'Europe de l'Ouest ;
- 51 Miloud Benmakhlouf, sous-directeur des pays de l'Europe centrale et des Balkans ;
- 52 Mustapha Benayad Cherif, sous-directeur du recrutement et du suivi de la formation ;
 - 53 Aïssa Ammi Saïd, sous-directeur des conférences ;

- 54 Mohamed Alem, sous-directeur des titres et documents de voyage;
- 55 Khaled Mouaki Benani, sous-directeur de la gestion financière des postes diplomatiques et consulaires à la direction générale des ressources;
- 56 Djoudi Belghit, sous-directeur des pays du Machrek arabe ;
- 57 El-Mouloud Bousbia, sous-directeur de l'Union africaine ;
- 58 Abdelkrim Beha, sous-directeur des organisations sous-régionales et de l'intégration continentale ;
- 59 Nor-Eddine Benfreha, sous-directeur des questions de sécurité régionale ;
- 60 Zineddine Gharbi, sous-directeur "Amérique centrale et Caraïbes";
- 61 Mohamed Benchikh, sous-directeur de l'Asie de l'Est et du Sud ;
- 62 Seddik Saoudi, sous-directeur du statut des personnes ;
- 63 Rachid Meddah, sous-directeur de la gestion des personnels ;
- 64 Abdelkader Kacimi Elhassani, sous-directeur du budget d'équipement et du patrimoine ;
- 65 Ali Talaourar, sous-directeur de la valise diplomatique et du courrier;
- 66 Rabah Loumachi, sous-directeur des relations avec les médias ;
- 67 Mohammed Bachir Mazzouz, sous-directeur du suivi des programmes et du soutien à l'entreprise.

 ———★———

Décret présidentiel du 19 Moharram 1427 correspondant au 18 février 2006 portant nomination au titre du ministère de l'agriculture et du développement rural.

Par décret présidentiel du 19 Moharram 1427 correspondant au 18 février 2006, sont nommés, au titre du ministère de l'agriculture et du développement rural, Mme et MM. :

A - Administration centrale :

- 1 Ouahida Boucekkine épouse Ghenim, sous-directrice de la chasse et des activités cynégétiques à la direction générale des forêts ;
- 2 Mohamed Abbas, sous-directeur des aménagements à la direction générale des forêts ;
- 3 Djamel-Eddine Moumeni, sous-directeur des investissements, du financement et des interventions économiques.

B - Services extérieurs :

- 4 Messaoud Guenis, directeur des services agricoles à la wilaya de Blida ;
- 5 Fayçal Boussaïd, conservateur des forêts à la wilaya de Djelfa.

C - Etablissements sous tutelle :

6 – Cherif Mesbah, secrétaire général de la chambre nationale d'agriculture.

Décret présidentiel du 19 Moharram 1427 correspondant au 18 février 2006 portant nomination au titre du ministère des travaux publics.

Par décret présidentiel du 19 Moharram 1427 correspondant au 18 février 2006, sont nommés, au titre du ministère des travaux publics, MM. :

A - Administration centrale:

- 1 Tahar Chaoui, chargé d'études et de synthèse, chargé de diriger le bureau ministériel de la sûreté interne d'établissement ;
- 2 Kouider Kheta, directeur des infrastructures maritimes.

B - Services extérieurs :

- 3 Aïssa Hazadji, directeur des travaux publics à la wilaya d'Oran;
- 4 Boualem Chetibi, directeur des travaux publics, des réseaux, de la voirie et de l'éclairage public à la wilaya d'Alger;

5 – Ali Khelifaoui, directeur des travaux publics à la wilaya de Aïn Defla.

C - Etablissements sous tutelle :

6 – Abdelkader Lahmar, directeur général de l'agence nationale des autoroutes "A.N.A.".

----★*----*

Décret présidentiel du 19 Moharram 1427 correspondant au 18 février 2006 portant nomination au titre du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Par décret présidentiel du 19 Moharram 1427 correspondant au 18 février 2006, sont nommés, au titre du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifiques, Mme et M.:

- 1 Farida Hobar épouse Boudebous, vice-recteur des relations extérieures, de la coopération, de l'animation et la communication et des manifestations scientifiques à l'université de Constantine;
- 2 Brahim Cherki, vice-recteur des relations extérieures, de la coopération, de l'animation et la communication et des manifestations scientifiques à l'université de Tlemcen.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DU COMMERCE

Arrêté du 3 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 5 décembre 2005 modifiant et complétant l'arrêté du 7 Moharram 1417 correspondant au 25 mai 1996 portant création des subdivisions géographiques et fixant le nombre de collèges électoraux des chambres de commerce et d'industrie.

Le ministre du commerce,

Vu le décret présidentiel n° 05-161 du 22 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 1er mai 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 96-93 du 14 Chaoual 1416 correspondant au 3 mars 1996, modifié et complété, instituant les chambres de commerce et d'industrie ;

Vu le décret exécutif n° 96-94 du 14 Chaoual 1416 correspondant au 3 mars 1996, modifié et complété, instituant la chambre algérienne de commerce et d'industrie ;

Vu le décret exécutif n° 02-453 du 17 Chaoual 1423 correspondant au 21 décembre 2002 fixant les attributions du ministre du commerce ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 Moharram 1417 correspondant au 25 mai 1996, modifié et complété, portant dénomination, siège social et délimitation des circonscriptions territoriales des chambres de commerce et d'industrie;

Vu l'arrêté du 7 Moharram 1417 correspondant au 25 mai 1996 portant création des subdivisions géographiques et fixant le nombre de collèges électoraux des chambres de commerce et d'industrie :

Arrête:

Article 1er. — L'annexe prévue par l'article 3 de l'arrêté du 7 Moharram 1417 correspondant au 25 mai 1996 portant création des subdivisions géographiques et fixant le nombre de collèges électoraux des chambres de commerce et d'industrie est modifiée et complétée par l'annexe jointe au présent arrêté.

Art. 2 — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 5 décembre 2005.

Lachemi DJAABOUBE.

ANNEXE

DENOMINATION DES CHAMBRES DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE	NOMBRE DE COLLEGES ELECTORAUX
Chambre de commerce et d'industrie du Sahel	8
Chambre de commerce et d'industrie de la Mitidja	8
Chambre de commerce et d'industrie du Titteri	12
Chambre de commerce et d'industrie du Djurdjura	8
Chambre de commerce et d'industrie du M'Zab	4
Chambre de commerce et d'industrie de la Soummam	12
Chambre de commerce et d'industrie de Beni-Haroun	8
Chambre de commerce et d'industrie du Rhummel	8
Chambre de commerce et d'industrie de la Seybouse	12
Chambre de commerce et d'industrie des Nememchas	8
Chambre de commerce et d'industrie des Aurès	12
Chambre de commerce et d'industrie de l'Ouarsenis	8
Chambre de commerce et d'industrie de la Tafna	8
Chambre de commerce et d'industrie de l'Oranie	8
Chambre de commerce et d'industrie du Dahra	12
Chambre de commerce et d'industrie du Tiout	4
Chambre de commerce et d'industrie du Sersou	8
Chambre de commerce et d'industrie des Zibans	4
Chambre de commerce et d'industrie des Oasis	4
Chambre de commerce et d'industrie de la Saoura	4
Chambre de commerce et d'industrie du Hoggar	4
Chambre de commerce et d'industrie du Touat	4
Chambre de commerce et d'industrie de Tafagoumt	4
Chambre de commerce et d'industrie du Tassili	4
Chambre de commerce et d'industrie du Souf	4
Chambre de commerce et d'industrie de Naâma	4
Chambre de commerce et d'industrie d'El-Bayadh	4
Chambre de commerce et d'industrie de Laghouat	4